

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation
de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2^{ème} alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 70-19
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2020**

**PREMIERE PARTIE
DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2020, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2020, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés, les décrets ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019 :

- décret n° 2-18-1006 du 25 rabii II 1440 (2 janvier 2019) portant suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés ;
- décret n° 2-19-418 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés ;
- décret n° 2-19-810 du 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I – A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions des articles 20, 20 *octies*, 164, 164 *bis*, 182, 203 *bis*, 285, 293 et l'intitulé du titre VIII *bis* du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 20. – 1° La valeur en douane des marchandises
« importées est la valeur..... »

(la suite sans modification.)

« Article 20 *octies*. – 1° Lorsque la valeur.....
« disponibles au Maroc.

« 2° Toutefois,..... se fonder sur :

« a)..... »

« »

« d) le prix..... le Maroc ;

« e) des valeurs en douane minimales ;

« f) des valeurs arbitraires ou fictives. »

« Article 164. – 1° Sont importés.....

« de l'article 5 ci-dessus :

« a).....

«

«

« w) les documents..... des aéroports

« internationaux ;

« x) les objets et matériels éducatifs, scientifiques ou

« culturels importés dans le cadre des accords des Nations

« Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

« auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°1-60-201 et

« n°1-60-202 du 14 joumada I 1383 (3 octobre 1963).

« 2° Les conditions..... intéressés.

« Article 164 bis. – 1° Sont importés.....

« de l'article 5 ci-dessus :

« a).....

«

«

« d) les marchandises.....Marocain ;

« e) (abrogé)

« f) les matériels et matériaux destinés à l'irrigation, dont

« la liste est fixée par voie réglementaire ;

« g) (abrogé)

« h).....

(la suite sans modification.)

« Article 182. – 1° L'administration est chargée de la

« liquidation et du recouvrement

« sur le territoire assujetti :

« – les limonades

«

«

« – les tabacs manufacturés ;

« – les liquides pour charger ou recharger les appareils

« électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils

« similaires.

« 2° – Ces taxes sont liquidées

(la suite sans modification.)

« TITRE VIII bis

« Dépôt des déclarations, des manifestes, « des acquits-à-caution, des documents y annexés « et délivrance des documents, par procédés électroniques « ou informatiques

« Article 203 bis. – Le dépôt des déclarations en détail,

« des déclarations sommaires, des acquits-à-caution et des

« documents qui leur sont annexés prévus par les dispositions

« du présent code, s'effectuent par procédés électroniques ou

« informatiques, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre

« chargé des finances.

« L'administration peut délivrer les documents prévus

« par le présent code par procédés électroniques ou

« informatiques.

« Les déclarations, acquits-à-caution et documents

« précités sont signés conformément à la loi n° 53-05 relative

« à l'échange électronique des données juridiques, promulguée

« par le dahir n°1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

« Les modalités..... par voie réglementaire. »

« Article 285. – Constituent des contraventions douanières

« de première classe :

« 1° –

«

«

« 13° – Tout excédent non déclaré à l'importation, en

« poids, en quantité ou en valeur dépassant de 20% le poids,

« la quantité ou la valeur des marchandises objet de déclaration

« en détail ;

« 14° –

(la suite sans modification.)

« Article 293. – Les contraventions douanières de

« deuxième classe sont punies :

« – d'une amende égale au double des droits et taxes

« compromis ou éludés ;

« – d'une amende.....

(la suite sans modification.)

II – Au sens du code des douanes, les « zones d'accélération

industrielle » s'entendent des zones régies par la loi n°19-94

relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le

dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Les expressions « zones franches d'exportation » et

« zones franches » sont remplacées par « zones d'accélération

industrielle » dans ledit code et dans les textes pris pour son

application.

Tarif des droits de douane

Article 4

I. – La quotité de 25% du tarif des droits de douane fixé

par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du

1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir

n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié

et complété, sera fixée à 30% à compter du 1^{er} janvier 2020.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif des droits de

douane fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour

la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par

le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il

a été modifié et complété, est modifié comme suit :

CODIFICATION					DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION	UNITÉ DE QUANTITÉ NORMALISÉE	UNITÉ COMPLÉMENTAIRE
1	16.04	1604.14	00	19	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson. – Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : – – Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>) – – – autrement présentés : 91 – – – filets, dénommés "longes", de listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), traités thermiquement..... 99 – – – autres 1604.15 00 30.03 3003.10 Médicaments (à l'exclusion des produits des n ^{os} 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail. – Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits 90 – – – autres : 10 – – – autres (contenant des pénicillines ou leurs dérivés à l'exclusion des mélanges avec de la streptomycine ou ses dérivés) : 21 – – – – mélange stérile de Clavulanate de potassium et d'amoxicilline sodique stérile..... 29 – – – – autres..... 90 46.01 4601.92 Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple). – Autres : – – En bambou 90 – – – autres : 40	17,5 40	kg kg	- -
5				40				

5			91	----- composé de deux couches contrecollées dont l'une constituant la face externe est en lamelles de bambou et l'autre constituant la face interne est en lames de papier.....	10	kg	-
5		4601.93	99	----- autres.....	30	kg	-
		4601.99		-----			

				----- Autres			

			90	----- autres :			

5			91	-----			
5			92	----- composé de deux couches contrecollées dont l'une constituant la face externe est en lamelles de papier pliées longitudinalement et l'autre constituant la face interne est en nontissé.....	10	kg	-
5			98	----- autres	30	kg	-
	46.02			-----			

	73.06			Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.			
				----- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :			

		7306.40		----- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables			
				----- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5			11 00	-----			
5			19 00	----- autres.....	17,5	kg	-
				----- autres :			
5			91 00	-----			
5			99 00	----- autres.....	17,5	kg	-
		7306.50		-----			

	84.18			Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.			
		8418.10	00	-----			

				----- Réfrigérateurs de type ménager :			
		8418.21	00	----- A compression			
7			10	-----			
				----- d'une capacité inférieure ou égale à 400 litres :			
7			92	----- d'une capacité inférieure ou égale à 100 litres alimentés en courant continu non périodique de 12 ou 24 volts.....	2,5	u	N
				----- autres :			
7			93	----- d'une capacité supérieure ou égale à 50 litres et inférieure ou égale à 100 litres	30	u	N
7			94	----- d'une capacité inférieure à 50 litres.....	2,5	u	N
7			99	----- autres.....	30	u	N

		8418.29						
	84.81				Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
		8481.80			– Autres articles de robinetterie et organes similaires			
			90		– – – autres :			
7				20	– – – – valves pour pneumatiques et chambres à air.....	2,5	kg	-
					– – – – autres :			
7				81	– – – – – en bronze ou en laiton, dont les diamètres intérieurs d'entrée et de sortie n'excédant pas 50 mm.....	17,5	kg	-
5				89	– – – – – autres.....	2,5	kg	-
		8481.90						
								

Taxes intérieures de consommation

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions des articles premier, 9 (tableaux A, F et H) et 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – L'administration des douanes et impôts indirects est chargée de la liquidation et du recouvrement

« dans le territoire assujetti :

« 1 – Les limonades

«

«

« 8 – Les tabacs manufacturés ;

« 9 – Les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils

« similaires. »

« *Article 9.* – Les quotités..... ci-après :

**« A. – Taxes intérieures de consommation sur les boissons,
« alcools, produits à base d'alcool**

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I. – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I -HL volume	
a) – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
--- contenant du sucre :		
--- par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre.....	-id-	30,00
--- par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre	-id-	40,00
--- par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....	-id-	45,00
--- autres.....		
b) – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
--- contenant du sucre :		
--- par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre.....	-id-	10,00
--- par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre	-id-	12,50
--- par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....	-id-	15,00
--- autres.....		
c) –		
d) – Limonades préparées avec moins de six pour cent (6%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
--- contenant du sucre :		
--- par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre.....	-id-	30,00
--- par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre.....	-id-	40,00
--- par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....	-id-	45,00
--- autres.....		
e) – Limonades préparées avec six pour cent (6%) ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
--- contenant du sucre :		
--- par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre.....	-id-	10,00
--- par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre.....	-id-	12,50
--- par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....	-id-	15,00
--- autres.....		

f) –		
g) – « Boissons énergisantes » avec une teneur en caféine supérieure à 14,5 mg/100 ml et moins de 32 mg/100ml, additionnée le cas échéant d'autres substances stimulantes telles que la taurine, le glucoronolactone, le guarana, le ginseng, ou tous autres extraits de végétaux.....	-id-	600,00
II. – Bières :	II. Hectolitre volume	
a)		
b) autres bières.....	-id-	1.000,00
III. – Vins.....	III. Hectolitre volume	800,00
IV. –		

**« F. – Droits d'essai applicables aux ouvrages de platine,
« d'or ou d'argent**

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Droits perçus à l'occasion des essais effectués par le service de la garantie :		
– Ouvrage en platine.....	Hectogramme	600,00
– Ouvrage en or.....	-id-	600,00
– Ouvrage en argent.....	-id-	25,00

**« H. – Taxes intérieures de consommation applicables aux
« liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits
« « cigarettes électroniques » et appareils similaires**

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires :		
a – Ne contenant pas de nicotine.....	10 millilitre	03
b – Contenant de nicotine.....	10 millilitre	05

« Article 56. – 1° Les infractions.....
« de l'article 284 du code des douanes.

« 2° La non-conformité de la marque fiscale apposée sur
« les contenants ou les emballages avec les propriétés du
« produit mis à la consommation, constitue une contravention
« douanière de 2^{ème} classe et est punie conformément aux
« dispositions de l'article 293 dudit code. »

« 4° – Bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur
« les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs
« à compter de la date du début de leur exploitation :

« – les sociétés industrielles exerçant des activités fixées
« par voie réglementaire ;

« – et les sociétés exerçant les activités d'externalisation
« de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes
« industrielles intégrées dédiées à ces activités,
« conformément aux textes législatifs et réglementaires
« en vigueur.

« C – Imposition temporaire aux taux réduits

« 1° – Bénéficient leur exploitation :

« b)

« c) professionnelle.

« d) (abrogé)

« 2° –

« 5° – (abrogé)

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. –

«

« IV. – Les taux prévus à l'article 6 (I- D- 3°) ci-dessus
« s'appliquent :

« 1 –

« 2 –

« 3 – d'autres entreprises.

« Toutefois, aux 1 et 3 ci-dessus, les taux
« susvisés ne s'appliquent.....

« à l'étranger.

« L'inobservation du droit à l'application
« des taux susvisés, sans préjudice de l'application
« de la pénalité et des majorations prévues par
« les articles 186 et 208 ci-dessous.

« VI. –

« les articles 186 et 208 ci-dessous.

« IX. – (abrogé).

« X. – Le bénéfice des dispositions de l'article 6-I-D-3°
« (3^{ème} alinéa) ci-dessus est subordonné aux conditions
« suivantes :

« – le transfert des produits destinés à l'export
« entre les entreprises installées en dehors des zones
« d'accélération industrielle et les entreprises installées
« dans lesdites zones doit être effectué sous les régimes
« suspensifs en douane, conformément à la législation
« et à la réglementation en vigueur ;

« – le produit final doit être exporté.

« Cette exportation sortie du bien
« du territoire national.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne
« la déchéance du droit à l'application des taux susvisés,
« sans préjudice
« 186 et 208 ci-dessous.

« XI –

« XII – Le bénéfice de la réduction d'impôt
« conditions suivantes :

« – le montant de la participation ouvrant droit à la
« réduction d'impôt est plafonné à cinq cent mille
« (500.000) dirhams, par jeune entreprise innovante en
« nouvelles technologies ;

« – le montant global de la réduction d'impôt ne doit pas
« dépasser 30% du montant de l'impôt dû
«

(la suite sans modification.)

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit :

« A – Aux taux progressifs du barème ci-après :

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10 %
de 300 001 à 1 000 000	20 %
Supérieur à 1 000 000	31 %

« Toutefois, est fixé à 20% le taux appliqué à la tranche
« dont le montant du bénéfice net est supérieur à un million
« (1 000 000) de dirhams, pour :

« 1° – les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-3°)
« ci-dessus ;

« 2° – les entreprises
«
«

« 6° – les sociétés prévues à l'article 6 (I-B-5°)
« ci-dessus ;

« 7° –

« 8° – l'article 6 (I-D-4°) ci-dessus ;

« 9° – les sociétés exerçant les activités d'externalisation de
« services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles
« intégrées dédiées à ces activités, prévues à l'article 6
« (II-B-4°) ci-dessus.

« Pour les sociétés exerçant une activité industrielle,
« à l'exclusion de celles dont le bénéfice net est égal ou
« supérieur à cent millions (100 000 000) de dirhams, le taux
« du barème de 31% est ramené à 28%.

« L'activité industrielle s'entend de toute activité qui
« consiste à fabriquer ou à transformer directement des biens
« meubles corporels moyennant des installations techniques,
« matériels et outillages dont le rôle est prépondérant.

« B – Au taux de 37 % en ce qui concerne les établissements
« de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib,
« la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances
« et de réassurance.

« Les entreprises d'assurances et de réassurance
« s'entendent au sens du présent code, des entreprises
« d'assurances et de réassurance, des entreprises d'assurances
« et de réassurance Takaful ainsi que des fonds d'assurances
« Takaful et des fonds de réassurance Takaful.

« II. – Taux spécifique de l'impôt

« Le taux spécifique de l'impôt sur les sociétés est fixé
« à 15% :

« – pour les entreprises qui exercent leurs activités
« dans les zones d'accélération industrielle, au-delà
« de la période de cinq (5) exercices d'exonération
« prévue à l'article 6 (I-B-6°) ci-dessus ;

« – pour les sociétés de service ayant le statut
« «Casablanca Finance City», conformément à la
« législation et la réglementation en vigueur, au-delà
« de la période de cinq (5) exercices d'exonération
« prévue à l'article 6 (I-B-4°) ci-dessus.

« III. —

(la suite sans modification.)

« Article 20 bis. – Obligations des contribuables en cas
« de transfert d'immobilisations corporelles, incorporelles et
« financières entre les sociétés membres d'un groupe

« En vue de réaliser les opérations de transfert des
« immobilisations corporelles, incorporelles et financières
« dans les conditions prévues à l'article 161 *bis* –I ci-dessous,
« la société
« pour intégrer
« le groupe.

« En cas de changement dans la composition du groupe,
« au cours de l'exercice précédent.

« La société mère doit également
« toutes les opérations de transfert
« des immobilisations corporelles, incorporelles et
« financières réalisées entre les sociétés membres du groupe
« durant un exercice déterminé, ainsi que le sort réservé
« auxdites immobilisations après l'opération de transfert,
«un changement
« du sort desdites immobilisations a été opéré.

« Lorsqu'une société devient membre du groupe,
« l'exercice au cours duquel
« elle a intégré le groupe.

« Les sociétés ayant transféré les immobilisations précitées
« doivent produire un état,
« de clôture de l'exercice comptable de transfert.

« Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdites
« immobilisations doivent produire dans les trois
« ainsi que les dotations aux amortissements et
« aux provisions déductibles et celles réintégrées au résultat
« fiscal.

« En cas de sortie d'une société du groupe ou en
« cas de retrait de l'une des immobilisations précitées ou de
« cession de ladite immobilisation à une société ne faisant
« modèle établi par l'administration. »

« Article 28. – Déductions sur le revenu global imposable »

« Sont déductibles du revenu global imposable, tel qu'il
« est défini à l'article 25 ci-dessus :

« I. —

« II. —

« III. – A. – Dans la limite de 10%.....

« cinquante ans révolus.

« Lorsqu'un contribuable dispose uniquement
« de revenus salariaux, il ne peut déduire le montant des
« cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance
« retraite que dans la limite de 50% de son salaire net imposable
« perçu régulièrement au cours de son activité conformément
« aux dispositions de l'article 59-II-A ci-dessous.

« Pour le contribuable

(la suite sans modification.)

« Article 29. – Evaluation des dépenses des contribuables
« lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale

« Les dépenses visées à l'article 216 ci-dessous et dont
« le montant est supérieur à deux cent quarante mille (240 000)
« dirhams par an, s'entendent :

« 1° —

(la suite sans modification.)

« Article 31. – Exonérations, imposition au taux réduit
« et réduction d'impôt

« »

« B. – Exonérations suivies d’une imposition permanente
« au taux réduit

« 1° – (abrogé)

« 2° – Les entreprises hôtelières
« prévues à l'article 7-VI ci- dessus.

« 3° – Les entreprises qui exercent leurs activités
« dans les zones d'accélération industrielle bénéficient :

« – de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers
« exercices consécutifs à compter de la date du début
« de leur exploitation ;

« – et de l'imposition au taux prévu à l'article 73
« (II-F-7°) ci-dessous, au-delà de cette période.

« Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu
 « dans les conditions de droit commun, les entreprises qui
 « exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre
 « d'un chantier de travaux de construction ou de
 « montage.
 « C. – Imposition permanente au taux réduit
 « 1° –
 « 3° – Les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-3°)
 « ci-dessus bénéficient de l'imposition au taux prévu à l'article 73
 « (II-F-7°) ci-dessous.
 « Cette imposition au taux réduit s'applique dans
 « les conditions prévues à l'article 7-IV ci-dessus.
 « L'imposition au taux réduit précité s'applique
 « également dans les conditions prévues à l'article 7-X
 « ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises
 « au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées
 « dans les zones d'accélération industrielle.
 « II. – Imposition temporaire au taux réduit
 « A – (abrogé)
 « B –
 (la suite sans modification.)
 « Article 38. – Détermination du résultat net simplifié
 « I –
 « II –
 « III – Les contribuables.....
 « imposable de 15 %.
 « IV. – Les contribuables bénéficient d'un abattement de
 « 25% de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires
 « réalisé par paiement mobile. »
 « Article 40. – Détermination du bénéfice forfaitaire
 « Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application
 « au chiffre d'affaires de chaque année civile d'un coefficient
 « fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé
 « au présent code.
 « I –
 « II –
 « imposable de 15%.
 « III – Les contribuables bénéficient d'un abattement de
 « 25% de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires
 « réalisé par paiement mobile.
 « Article 41. – Conditions d'application
 « Le régime forfaitaire est applicable sur option formulée
 « dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles
 « 43 et 44 ci-dessous. En sont toutefois exclus :
 « 1° – les contribuables par
 « voie réglementaire ;
 « 2° – les contribuables dont le chiffre d'affaires, taxe sur
 « la valeur ajoutée comprise, annuel ou porté à l'année dépasse :
 « a) 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités visées
 « au 1° de l'article 39 ci-dessus ;

« b) 500.000 dirhams, s'il s'agit des prestataires de
 « service, des professions ou sources de revenus visés à
 « l'article 30 (1°-c) et 2°) ci-dessus.
 « L'option prévues
 « ci-dessus. Dans le cas contraire,
 (la suite sans modification.)
 « Article 47. – Exonération permanente, imposition
 « permanente au taux réduit et réduction d'impôt
 « I – Exonération permanente
 « Sont exonérés de l'impôt sur le revenu de manière
 « permanente les contribuables disposant des revenus agricoles
 « tels que définis à l'article 46 ci-dessus et réalisant un chiffre
 « d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de
 « dirhams au titre desdits revenus.
 « Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires.....
 « exercices consécutifs.
 « II – Imposition permanente au taux réduit
 « Les exploitants agricoles imposables bénéficient de
 « l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous.
 « III –
 (la suite sans modification.)
 « Article 57 – Exonérations
 « Sont exonérés de l'impôt :
 « 1° –
 « 2° –
 « 3° –
 « 4° – les pensions d'invalidité servies aux personnes
 « concernées et à leurs ayants cause ;
 « 5° –
 «
 «
 « 9° – revenu net imposable ;
 « 10° – les prestations..... d'un contrat
 « d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un
 « contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins
 « égale à huit (8) ans ;
 « 11° –
 «
 «
 « 16° – l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée
 « à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire, lauréat de
 « l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle
 « ou titulaire d'un baccalauréat, recruté par les entreprises
 « du secteur privé, pour une période de vingt-quatre (24) mois.
 « Lorsque
 (la suite sans modification.)

« Article 60. – Abattement forfaitaire

« I – Pour la détermination du revenu net imposable en
 « matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué sur le
 « montant brut imposable desdites pensions et rentes,
 « déduction faite, le cas échéant, des cotisations et primes
 « visées à l'article 59 (III et IV) ci-dessus, un abattement
 « forfaitaire de :

« – 60% sur le montant brut qui ne dépasse pas
 « annuellement 168 000 dirhams ;

« – 40% pour le surplus.

« II – 174-I ci-dessous.

« III – Les revenus salariaux versés aux sportifs
 « professionnels

« Pour la détermination du revenu
 « un abattement forfaitaire de 50% sur
 « le montant brut imposable

(la suite sans modification.)

« Article 61. – Définition des revenus et profits fonciers

« I – Sont considérés comme revenus fonciers pour
 « l'application de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas
 « dans la catégorie des revenus professionnels :

« A. – Les revenus encaissés et provenant de la location :

« 1° –

(la suite sans modification.)

« Article 63. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I –

« II. – A. –

« B. – Sans préjudice de l'application

« 5 fois la superficie
 « couverte.

« Sont également exonérées les opérations de cession
 « d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation
 « principale par son propriétaire ou par les membres des
 « sociétés à objet immobilier réputées transparentes au sens
 « de l'article 3-3° ci-dessus, avant l'expiration du délai de six
 « (6) ans précité, dans les conditions suivantes :

« – l'engagement de réinvestir le prix de cession dans
 « l'acquisition d'un immeuble destiné à l'habitation
 « principale dans un délai ne dépassant pas six (6) mois
 « à compter de la date de cession du premier immeuble
 « destiné à l'habitation principale ;

« – le contribuable ne peut bénéficier qu'une seule fois
 « de cette exonération ;

« – le prix de cession de l'immeuble précité ne doit pas
 « excéder quatre millions (4.000.000) de dirhams ;

« – le montant de l'impôt sur le revenu afférent
 « au profit résultant de la cession de l'immeuble précité
 « qui aurait dû être payé, doit être conservé auprès
 « du notaire jusqu'à la date de l'acquisition d'un autre
 « immeuble destiné à l'habitation principale.

« Toutefois, le contribuable peut procéder au paiement
 « du montant de l'impôt précité auprès du receveur de
 « l'administration fiscale conformément aux dispositions de
 « l'article 173 ci-dessous, sous réserve du respect des
 « dispositions de l'article 241 bis-II ci-dessous.

« C –
 «
 « B ci-dessus.

« III. – Les cessions à titre gratuit portant sur :

« – les biens précités effectuées entre ascendants et
 « descendants, entre époux, frères et sœurs ;

« – les biens précités effectuées entre la personne assurant
 « la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des
 « tutelles et l'enfant pris en charge,
 « (13 juin 2002) ;

« – les biens précités revenant aux associations reconnues
 « d'utilité publique et inscrits au nom des personnes
 « physiques. »

« Article 68. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. –

«
 «

« VII – les revenus et profits de capitaux mobiliers
 « réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué
 « par :

« – des actions et des certificats d'investissement,
 « inscrits à la cote de la bourse des valeurs du
 « Maroc
 «
 « de la date de
 « l'ouverture dudit plan ;

« – le montant des versements effectués par le contribuable
 « dans ledit plan, ne dépasse pas deux millions (2 000 000)
 « de dirhams.

« En cas de non respect l'article 198
 « ci-dessous.

« VIII – les revenus et profits de capitaux mobiliers
 « réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit
 « des salariés constitué par :

«
 «

«
 « de la date de l'ouverture dudit plan ;

« – le montant des versements effectués dans ledit plan,
« ne dépasse pas deux millions (2 000 000) de dirhams.

« En cas de non respect.....
(la suite sans modification.)

« Article 89. – Opérations obligatoirement imposables

« I – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° – les ventes et les livraisons par les fabricants et les
« entrepreneurs de manufacture de produits extraits.....
«à façon ;

« 2° – les opérations de vente et de livraison réalisées par :

« a) les commerçants grossistes ;

« b) les commerçants dirhams.

« c) (abrogé)

« Les contribuables visés au b) ci-dessus ne peuvent
« remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur
« ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur
« audit montant pendant trois (3) années consécutives ;

« 3° – les ventes
«

(la suite sans modification.)

« Article 90. – Opérations imposables par option

« Peuvent la taxe
« sur la valeur ajoutée :

« 1° –

« 2° – les fabricants et prestataires de services visés à
« l'article 91-II-3°ci-après ;

« 3° – les revendeurs

(la suite sans modification.)

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I –

« II – 2° – Les opérations traditionnels ;

« 3° – Les ventes et prestations de services, effectuées par
« les fabricants et les prestataires, personnes physiques, dont
« le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent
« mille (500.000) dirhams, à l'exception des personnes visées
« à l'article 89-I-12° ci-dessus.

« Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis,
« ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la
« taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre
« d'affaires inférieur ou égal audit montant pendant trois (3)
« années consécutives.

« IV. – 1° – Les opérations
«l'article 93-II ci-dessous ;
«

« 2° – Les prestations fournies par les associations
«
« les organismes précités ;

« 3° – L'ensemble des activités
« d'utilité publique, ainsi que les sociétés sportives
« constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09
« relative à l'éducation physique et aux sports précitée.

« V. –
«

« VI. – Les opérations portant sur :

« 1° –

« 2° – les ventes
« handicapés et sur les implants cochléaires. Il en est de
« même
«

(la suite sans modification.)

« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés

« 1° –
«

« 5° – lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement
« agricole :

« •
« • les tracteurs ;

« • (abrogé)

« • (abrogé)

« • le semoir simple ou combiné ;

« • (abrogé)

« • l'épandeur d'engrais ;

«
«

« • le matériel et maturateurs ;

« • les matériels et matériaux destinés à l'irrigation
« ci-après :

« – station de tête et de filtration :

« * filtres à gravillon, à sable et à boues (acier inox) ;

« * filtres à tamis (acier inox) ;

« * injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox) ;

« * vannes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène) ;

« * manomètres (métallique) ;

« * robinets pour manomètres ;

« * purges d'air (laiton) ;

« * clapets de non-retour (laiton ou fonte) ;

« * valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de
« pression (bronze) ;

« * jonctions acier (brides, coudes, réduction tubes) ;

« * programmeurs ou coffrets de commande (armoire
« ou tableau) ;

« – réseau d'amenée d'eau à la parcelle :

« * tubes en chlorure polyvinyle (PVC) ;

« * tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) ;
 « * tuyaux en PEBD (polyéthylène basse densité) ;
 « * granulé de polyéthylène et rilsan ou polyéthylène
 « destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à
 « l'injection d'articles d'irrigation ;
 « – Réseau de distribution :
 « * rampes comprenant goutteurs montés en série sur
 « tuyaux PEBD ;
 « * goutteurs en polypropylène injecté ;
 « * micro jets en polypropylène injecté ;
 « * diffuseurs en laiton ou polypropylène ;
 « * tuyaux capillaires en polyéthylène ;
 « – Accessoires de raccordement en métal, polypropylène
 « ou rilsan ou PVC :
 « * raccords pas de gaz, mamelons, manchons,
 « réductions, tés, coudes, accords union ;
 « * raccords plasjon de différents diamètres ;
 « * colliers, lanières de collier, rondelles, tés, croix,
 « brides, boulons, embouts, collets et fermetures de
 « bout de ligne ;
 « 6° – les biens d'investissement
 « de voitures.
 « Cette exonération s'applique également auxdits biens
 « d'investissement acquis par les entreprises assujetties,
 « dans le cadre de l'opération « Mourabaha ».
 « Par début
 «
 «
 « 19° – les médicaments et
 « de la maladie de la méningite, les vaccins, les médicaments
 « dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre
 « chargé de la santé et du ministre chargé des finances et qui
 « sont destinés au traitement de la fertilité et au traitement
 « de la sclérose en plaques ainsi que les médicaments
 «
 (la suite sans modification.)
 « Article 96. – Détermination de la base imposable
 « Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix
 « des marchandises
 « la taxe sur la valeur ajoutée.
 « Le chiffre d'affaires est constitué :
 « 1° – pour les ventes, par
 «
 «
 « 8° – pour les opérations réalisées par les banques et
 « les changeurs, par :
 « –
 « –
 « –
 « – d'habitation précitées ;

« – le montant de la marge bénéficiaire réalisée dans
 « le cadre de l'opération « Salam » ou « Istisna'a » ;
 « 9° – pour les locations
 (la suite sans modification.)
 « Article 99. – Taux réduits
 « Sont soumis à la taxe aux taux réduits :
 « 1° – de 7% avec droit à déduction :
 «
 «
 « 2° – de 10% avec droit à déduction :
 « • les opérations restauration
 « ainsi que les prestations fournies par les exploitants
 « de cafés ;
 « • les opérations de location
 « • les opérations de d'art ;
 « • les opérations de vente des billets d'entrée aux
 « musées, cinéma et théâtre ;
 « • les huiles fluides alimentaires à l'exclusion de
 « l'huile de palme ;
 « • le sel
 «
 «
 « • les opérations de financement réalisées dans
 « le cadre des contrats :
 « – « Mourabaha », « Salam » et « Istisna'a » ;
 « – « Ijara physiques ;
 « • les transactions relatives
 « • les transactions
 « • les opérations effectuées ci-dessus ;
 « • Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement
 « agricole :
 «
 «
 «
 « – les abreuvoirs automatiques ;

« – (abrogé)
 « – les polymères.....
 (la suite sans modification.)
 « Article 105. – Transfert du droit à déduction
 « 1° –
 «
 « 3° – Dans le cas d’une acquisition effectuée par le biais
 « d’un contrat «Mourabaha», « Salam» ou «Istisna’a», et par
 « dérogation
 « soit distinctement apparent sur les contrats précités.
 « Article 106. – Opérations exclues du droit à déduction
 « I. –
 «
 «
 « 7° – les opérations.....ci-dessus ;
 « 8° – (abrogé)
 « 9° – les achats.....
 « II. –
 «
 « III. – N’ouvre grevé :
 « – les acquisitionsBitamlik» ;
 « – les acquisitions destinées à être vendues dans le cadre
 « des contrats «Mourabaha», « Salam» et «Istisna’a». »
 « Article 117. – Retenue à la source
 « I. – Retenue à la source sur les intérêts servis par les
 « établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte
 « de tiers
 « La taxe sur la valeur ajoutée due
 « retenue à la source.
 « II – (abrogé)
 « III –
 (la suite sans modification.)
 « Article 121.- Fait générateur et assiette
 « Le fait générateur
 «
 « 1°- 7 % :
 «
 « 2°- 10 % :
 « • pour les produits ci-dessus ;
 « • pour les huiles fluides alimentaires à l’exclusion
 « de l’huile de palme, raffinées ou non raffinées,
 «
 « la fabrication desdites huiles fluides
 « alimentaires ;
 «
 «
 « • pour le manioc et le sorgho à grains ;

« • pour les moteurs destinés aux bateaux de pêche.
 « 3°- 14 % :
 « • pour les produits
 «à l’exclusion de la taxe
 « sur la valeur ajoutée elle-même. »
 « Article 123. – Exonérations
 « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
 « l’importation :
 « 1°
 «
 «
 « 37° – les médicaments anticancéreux,
 «et de la maladie de la méningite,
 « les vaccins, les médicaments dont la liste est fixée par
 « un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du
 « ministre chargé des finances et qui sont destinés au traitement
 « de la fertilité et au traitement de la sclérose en plaques ainsi
 « que les médicaments.....
 « 588 dirhams ;
 « 38° –
 « 39° – les opérations d’importation précité ;
 « 40° – (abrogé)
 « 41° – les biens et services
 «
 « 56° – les biens, matériels qui lui sont
 « dévolues ;
 « 57° – les pompes à eau qui fonctionnent à l’énergie
 « solaire ou à toute autre énergie renouvelable, utilisées dans
 « le secteur agricole.
 « Article 124.- Modalités d’exonérations
 « I. – Les exonérations.....
 « 123 (15°, 22°-a), 23°
 «
 (la suite sans modification.)
 « Article 125. – Affectation du produit de la taxe et
 « mesures transitoires
 « I –
 «
 «
 «
 « VII. – A titre transitoire
 «
 « trente mille (30 000) dirhams.

« VIII. – Les sociétés sportives bénéficient de
« l'exonération sans droit à déduction prévue à l'article 91-IV-3°
« ci-dessus pendant une durée de cinq (5) années à compter du
« 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024. »

« Article 129. – Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« I. –
«

« II. – Actes concernant l'Etat, les Habous et les
« collectivités territoriales :

« 1° –
«

« 2° – les acquisitions et échanges d'immeubles effectués
« par les collectivités territoriales et destinés à l'enseignement
« public et, à l'assistance et l'hygiène sociales, ainsi qu'aux
« travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.

« III. – Actes présentant un intérêt social :

« 1° –
«
«

« 19° – les actes portant acquisition d'immeubles par
« les bénéficiaires du recasement ou du relogement dans
« le cadre du programme "Villes sans bidonvilles" ou
« "Bâtiments menaçant ruine".

« IV. – Actes relatifs à l'investissement :

«
«
«

« 24° – les actes portant acquisition de terrains nus ou
« comportant des constructions destinées à être démolies et
« réservés à la réalisation d'opérations de construction
« des établissements hôteliers, sous réserve des conditions
« prévues à l'article 130-VII ci-dessous ;

« 25° –
«
«

« 28° – d'assurance maladie ;

« 29° – les actes et écrits par lesquels les associations
« sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité
« de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives constituées
« conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à
« l'éducation physique et aux sports précitée.

« V. –

(la suite sans modification.)

« Article 144. – I – D – Taux de la cotisation minimale

« Le taux de la cotisation minimale est fixé à :

« – 0, 50%.

« Toutefois, ce taux est porté à 0,60%, lorsqu'au-delà
« de la période d'exonération visée au C-1° et 2° ci-dessus, le
« résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par
« l'entreprise, au titre de deux exercices consécutifs.

« – 0,25 % pour les opérations

«

« – 6% pour les professions

« soumises à l'impôt sur le revenu.

« Le montant de la cotisation minimale, même en
« l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à :

« –

(la suite sans modification.)

« Article 145. – Tenue de la comptabilité

« I. –

«
«

« X. – Les contribuables

« par voie réglementaire.

« XI.- Les dispositions du présent article ne sont pas
« applicables aux contribuables personnes physiques dont le
« revenu professionnel est déterminé selon le régime du
« bénéfice forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur. »

« Article 161. – Plus-values constatées ou réalisées
« en cours ou en fin d'exploitation

«
«

« IV. – L'opération de
« comptable de la société.

« V. – L'opération d'apport par une association sportive
« d'une partie ou de la totalité de ses actifs et passifs à une
« société sportive, conformément aux dispositions de la loi
« n° 30-09 précitée, peut être réalisée sans incidence sur son
« résultat fiscal, lorsque les éléments apportés sont inscrits
« dans le bilan de la société sportive concernée à leur valeur
« figurant au dernier bilan clos de l'association avant cette
« opération.

« Article 161 bis. – Régime d'incitation fiscale aux
« opérations de restructuration des groupes de sociétés et des
« entreprises

« I – Les opérations de transfert des immobilisations
« corporelles, incorporelles et financières peuvent être
« réalisées.....
« desdites
« sociétés, dans les conditions suivantes :

« – les immobilisations objet du transfert doivent être
« inscrites à l'actif immobilisé des sociétés concernées
« par les opérations de transfert.

« Le transfert des immobilisations visé ci-dessus s'entend
« de toute opération se traduisant par un transfert de
« propriété des immobilisations corporelles,
« incorporelles et financières inscrites à l'actif
« immobilisé entre les sociétés membres du même
« groupe ;

« – les immobilisations précitées ne doivent pas être
« cédées à une autre société ne faisant pas partie du
« groupe ;

« – les immobilisations précitées ne doivent pas être
« retirées de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles
« elles ont été transférées ;

« – les sociétés concernées par les opérations de transfert
« ne doivent pas sortir du groupe ;

« – les immobilisations transférées, selon les conditions
« susvisées, doivent être évaluées à leur valeur.....
«opéré ledit transfert.

« Les sociétés ayant bénéficié du transfert des
« immobilisations ne peuvent déduire de leur résultat fiscal
« les dotations aux amortissements et aux provisions de
« ces immobilisations que dans la limite des dotations aux
« amortissements et aux provisions calculées sur la base de leur
« valeur
« la première opération de transfert.

« En cas de non respect transfert d'une
« immobilisation est régularisée, est intervenue.

« II –

(la suite sans modification.)

« Article 161 ter. – Régime incitatif applicable aux
« opérations d'apport du patrimoine et aux opérations d'apport
« des titres de capital à une société holding

« I – Les personnes physiques exerçant
« dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

« II – Les exploitants agricoles
«
« de l'ensemble de ses éléments d'actif et
« du passif dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

« III – A – Par dérogation aux dispositions de l'article
« 67-II ci-dessus, les personnes physiques qui procèdent à
« l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent
« dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente
« soumise à l'impôt sur les sociétés, ne sont pas imposables
« au titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport, sous
« réserve du respect des conditions suivantes :

« – les titres de capital apportés doivent être évalués par
« un commissaire aux apports choisi parmi les personnes
« habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux
« comptes ;

« – le contribuable ayant procédé à l'apport de l'ensemble
« de ses titres de capital s'engage dans l'acte d'apport
« à payer l'impôt sur le revenu au titre de la plus-
« value nette résultant de l'opération d'apport, lors
« de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat,
« de remboursement ou d'annulation des titres reçus
« en contrepartie de l'opération d'apport ;

« – pour la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value
« nette résultant de la cession des titres de capital
« susvisés, est déterminée par la différence entre le prix
« de cession et la valeur des titres au moment de l'apport.

« Dans ce cas, l'imposition afférente à la plus-value nette
« réalisée au titre de l'opération d'apport précitée effectuée par
« les personnes physiques est également établie.

« B – Les contribuables ayant effectué l'apport de
« l'ensemble de leurs titres de capital, doivent remettre contre
« récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile
« fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé
« modèle établi par l'administration dans les soixante (60) jours
« qui suivent la date de l'acte de l'apport.

« Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte
« de l'apport comportant le nombre et la nature des titres de
« capital apportés, leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport,
« la plus-value nette résultant de l'apport et le montant de l'impôt
« correspondant, la raison sociale, le numéro d'identification
« fiscale des sociétés dans lesquelles le contribuable détenait
« les titres apportés ainsi que la raison sociale, le numéro
« d'identification fiscale de la société holding devenue
« propriétaire des titres de capital apportés.

« C – En cas de non-respect des conditions susvisées, la
« plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable
« dans les conditions de droit commun, sans préjudice de
« l'application des dispositions de l'article 208 ci-dessus. »

« Article 165. – Non cumul des avantages

« I. – Les avantages accordés aux entreprises installées
 « dans les zones d'accélération industrielle en vertu des
 « dispositions de l'article 6 - I (B-6° et C-1°) ci-dessus, de
 « l'article 19-II ci-dessus, de l'article 31 (I-B-3°) ci-dessus

« »

(la suite sans modification.)

« Article 184. – Sanctions pour défaut ou retard dans
 « le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions

« Des majorations
 «
 « l'auto-entrepreneur.

« Une majoration de 0,5% est appliquée en cas de
 « défaut de dépôt ou de dépôt en dehors des délais prévus
 « à l'article 128 ci-dessus, des actes et conventions exonérés
 « des droits d'enregistrement et se rapportant aux opérations
 « visées à l'article 127 (I- A- 1°, 2°, 3° et B- 2° et 6°) ci-dessus.

« Toutefois, la majoration de 0.5% est ramenée à 0.25%
 « dans le cas de dépôt des actes et conventions visés ci-dessus
 « dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard.

« La majoration est calculée sur la base imposable
 « prévue à l'article 131 ci-dessus. Le montant de ladite
 « majoration ne peut être inférieur à cinq cent (500) dirhams
 « et ne doit pas dépasser cent mille (100.000) dirhams.

« Article 185. – Sanctions pour infraction aux dispositions
 « relatives au droit de communication

« I. – Une astreinte journalière de cinq cent (500) dirhams,
 « dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams, est
 « appliquée aux personnes
 « ou d'ordre de recettes.

« II. – Les manquements à l'obligation d'identification
 « des informations prévue au premier alinéa de l'article 214-V-A
 « ci-dessous sont sanctionnés d'une amende de deux mille
 « (2.000) dirhams par compte. La même sanction s'applique
 « aux manquements à l'obligation de communication prévue
 « au deuxième alinéa de l'article 214-V-A ci-dessous, y compris
 « en cas de communication d'informations incomplètes,
 « insuffisantes ou erronées.

« III. – Les titulaires de comptes qui ne communiquent
 « pas aux institutions financières l'auto-certification
 « permettant d'établir leurs résidences fiscales et, le cas
 « échéant, celles de leurs bénéficiaires effectifs, prévues à
 « l'article 214-V-B ci-dessous sont passibles d'une amende de
 « mille cinq cents (1.500) dirhams par titulaire de compte.

« La même sanction s'applique lorsque les titulaires
 « de comptes communiquent aux organismes précités des
 « informations délibérément erronées.

« Article 185 bis. – Sanctions pour non conservation
 « de documents

« I. – Sans préjudice de l'application des sanctions
 « prévues par le présent code, une amende égale à cinquante
 « mille (50.000) dirhams, par exercice, est applicable aux
 « contribuables qui ne conservent pas pendant dix (10) ans les
 « documents comptables ou leurs copies sur support
 « informatique et, à défaut, sur support papier, conformément
 « aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.

« Cette amende est émise par voie de rôle, au titre de
 « l'exercice de constatation de l'infraction, sans procédure.

« II. – Le défaut de conservation des informations et
 « documents prévus à l'alinéa 5 de l'article 214-V-A
 « ci-dessous, est passible d'une amende de cinq mille (5.000)
 « dirhams par année et par compte à communiquer. »

« Article 212. – I. – En cas de vérification
 «
 «
 «
 « documents comptables.

« Avant la notification des redressements prévue aux
 « articles 220-I (3^{ème} alinéa) et 221-I (2^{ème} alinéa) ci-dessous,
 « l'administration doit inviter le contribuable, dans les trente
 « (30) jours suivant la date de clôture de la vérification, à un
 « échange oral et contradictoire concernant les rectifications
 « que l'inspecteur envisage d'apporter à la déclaration fiscale.

« Les observations formulées par le contribuable,
 « lors de l'échange précité, sont prises en considération si
 « l'administration les estime fondées.

« Un procès-verbal est établi par l'inspecteur des impôts
 « indiquant la date de l'échange précité et les parties signataires.
 « Une copie dudit procès-verbal est remise au contribuable.

« Toutefois, la lettre de notification prévue aux
 « articles 220-I (3^{ème} alinéa) et 221-I (2^{ème} alinéa) précités demeure
 « le seul document ayant pour effet de fixer les montants
 « des redressements notifiés et de constater l'engagement de
 « la procédure de rectification des impositions.

« L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable,
 « selon un imprimé modèle établi par l'administration, dans
 « les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, de la date de
 « clôture de la vérification et de la date fixée pour l'échange
 « oral et contradictoire précité.

« Le contribuable conseil de son choix. »

« Article 214. – Droit de communication et échange
 « d'informations

« I. – Nonobstant toute
 « taxes dus par des tiers ainsi que pour échanger, en
 « vertu des conventions ou accords internationaux,
 « des renseignements avec les administrations fiscales
 « étrangères, l'administration des impôts peut demander
 « dans les formes de notification prévues à l'article 219
 «
 « »

« II. – »

« III. – »

« IV. – »

« V. – A – Les institutions financières, y compris
 « les établissements de crédit et organismes assimilés, les
 « entreprises d'assurances et de réassurance, doivent identifier
 « les informations relatives aux résidences fiscales de tous les
 « titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, de leurs
 « bénéficiaires effectifs.

« Elles communiquent à l'administration fiscale au
« moyen d'une déclaration selon un modèle établi par elle,
« conformément à la législation relative à la protection des
« personnes physiques à l'égard du traitement des données
« à caractère personnel, toutes les informations requises pour
« l'application des conventions ou accords conclus par le
« Maroc permettant un échange automatique d'informations
« à des fins fiscales et, s'il y a lieu, l'absence d'informations.

« Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques
« qui, en dernier lieu, détiennent ou contrôlent le client, et/ou la
« personne physique pour le compte de laquelle une opération
« est effectuée. Sont également comprises, les personnes qui
« exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne
« morale ou une construction juridique.

« Cette déclaration contient notamment, les informations
« relatives à l'identification des titulaires de comptes financiers
« et, le cas échéant, celles de leurs bénéficiaires effectifs ainsi
« que les informations financières afférentes à ces comptes,
« y compris les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des
« comptes, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie et
« de capitalisation, ou placements de même nature, et le
« produit des cessions ou rachats d'actifs financiers.

« Les institutions financières sont, en outre, tenues de
« conserver les registres des actions engagées pour satisfaire
« aux obligations mentionnées au présent paragraphe ainsi
« que les pièces justificatives, auto-certifications et autres
« éléments probants utilisés à cette fin jusqu'à la fin de la dixième
« année qui suit celle de la communication de la déclaration
« mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe.

« B. – Les personnes qui ouvrent des comptes financiers
« auprès des institutions financières visées au premier alinéa
« du A du présent paragraphe sont tenues de remettre une
« auto-certification permettant d'établir leurs résidences
« fiscales et, le cas échéant, une auto-certification permettant
« d'établir les résidences fiscales de leurs bénéficiaires effectifs.

« C. – Toute personne qui conclut un arrangement
« ou engage une pratique dont le but est d'éviter l'une des
« obligations prévues au A et B du présent paragraphe est
« passible de l'amende fixée au paragraphe III de l'article 185
« ci-dessus, sans préjudice de régularisation de la situation,
« le cas échéant.

« Les modalités d'application des dispositions du
« présent paragraphe, notamment celles relatives aux institutions
« financières, comptes financiers, identification des résidences
« fiscales, bénéficiaires effectifs, à la déclaration et aux modes
« de communication des informations, sont fixées par voie
« réglementaire.

« VI. –
« réglementaire.

« VII. – Les éléments de la déclaration pays par
« pays prévue à l'article 154 *ter* ci-dessus font l'objet, sous
« réserve de réciprocité, d'un échange automatique avec les
« administrations fiscales des pays ayant conclu avec le Maroc
« un accord à cet effet. »

« Article 216. – Examen de l'ensemble de la situation
« fiscale des contribuables

« L'administration procède à l'examen de la situation
« fiscale du contribuable ayant son domicile fiscal au Maroc,
« compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés
« d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration
« et entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

« A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel au
« titre des revenus professionnels, agricoles et ses revenus fonciers,
« pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour
« la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec
« ses dépenses, telles que définies à l'article 29 ci-dessus.

« L'administration ne peut procéder à l'évaluation
« précitée pour les contribuables qui n'ont pas déposé leurs
« déclarations fiscales qu'après l'engagement de la procédure
« prévue à l'article 228 ci-dessous.

« L'administration doit tenir compte des dépenses
« qui peuvent être effectuées par des ressources issues
« de plusieurs années. Dans ce cas, l'évaluation de la situation
« fiscale des contribuables doit porter sur la seule fraction
« du montant de la dépense correspondant à la période
« non prescrite.

« Avant d'engager la procédure prévue selon le cas,
« à l'article 220 ou 221 ci-dessous, l'administration doit
« inviter dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, le
« contribuable, à un échange oral et contradictoire concernant
« les éléments de comparaison sur la base desquels son revenu
« global annuel sera évalué.

« Les observations formulées par le contribuable,
« lors de l'échange précité, sont prises en considération si
« l'administration les estime fondées.

« L'inspecteur des impôts établit un procès-verbal
« mentionnant la date à laquelle a eu lieu l'échange précité
« et les parties signataires. Une copie de ce procès-verbal
« est remise au contribuable.

« L'administration notifie au contribuable, dans
« les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, les éléments
« de comparaison devant servir à la rectification de la base
« annuelle d'imposition.

« Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre
« de la procédure visée ci-dessus, ses ressources par tout moyen
« de preuve et faire état notamment :

« – de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue
« à la source libératoire ou ceux afférents aux
« distributions occultes du point de vue fiscal, visées à
« l'article 13-VII ci-dessus ;

« – de revenus exonérés de l'impôt sur le revenu sous
« réserve du dépôt des déclarations y afférentes
« et nonobstant toutes les dispositions contraires ;

« – de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;

« – d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès
« des tiers pour des besoins autres que professionnels ;

« – de l'encaissement des prêts précédemment accordés
« à des tiers.

« Toutefois, la procédure d'examen de l'ensemble
« de la situation fiscale du contribuable ne peut être engagée
« que lorsque le montant des dépenses visé à l'article 29
« ci-dessus dépasse de plus d'un quart le montant du revenu
« déclaré. »

« Article 226.– La commission nationale du recours fiscal

« I.– Il est institué une commission
«
« des questions d'abus de droit.

« La commission comprend :

« – sept (7) magistrats appartenant au corps de la
« magistrature, désignés par le Chef du gouvernement
« sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir
« judiciaire ;

« – trente (30) fonctionnaires,
«
« sous-commissions délibérantes.

« II.– La présidence et le fonctionnement de la commission
« nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat,
« désigné par le Chef du gouvernement sur proposition du
« Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. L'organisation
« administrative
«

(la suite sans modification.)

« Article 232.- VIII- Par dérogation :

« 1°–
«
«

« 18°– dix (10) ans ;

« 19°– le montant de l'impôt sur le revenu ainsi que
« la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables
« les contribuables contrevenants visés à l'article 161 ter-III
« ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles, même si
« le délai de prescription a expiré. »

« Article 234 quater. – Champ d'application de la
« demande de consultation fiscale préalable

« Les contribuables peuvent demander à l'administration
« fiscale.....

«prises pour son application.

« La demande.....les situations suivantes :

« –
« –
« – ou indirects ;

« – les opérations susceptibles de constituer un abus de
« droit telles que prévues par l'article 213-V ci-dessus.

« La demande précitée doit être adressée.....

(la suite sans modification.)

« Article 241 bis.– Restitution en matière d'impôt sur
« le revenu

« I – Restitution en matière d'impôt retenu à la source

« Lorsque le montant
«

« II – Restitution en matière d'impôt versé spontanément

« A.– En cas de rachat d'un bien immobilier
«
« aux dispositions de l'article 224 ci-dessus.

« B.– En cas de paiement de l'impôt sur le revenu au
« titre du profit résultant d'une cession d'immeuble ou
« partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale
« par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet
« immobilier réputées transparentes au sens de l'article 3-3°
« ci-dessus, avant l'expiration du délai de six (6) ans prévu
« à l'article 63-II-B ci-dessus, le contribuable bénéficie d'une
« restitution du montant de l'impôt payé au titre de cette
« opération, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« – l'engagement de réinvestir le prix de cession dans
« l'acquisition d'un immeuble destiné à l'habitation
« principale dans un délai ne dépassant pas six (6) mois
« à compter de la date de cession du premier immeuble
« destiné à l'habitation principale ;

« – le contribuable ne peut bénéficier qu'une seule fois
« de cette exonération ;

« – le prix de cession de l'immeuble précité ne doit pas
« excéder quatre millions (4 000 000) de dirhams.

« Cette restitution est accordée au vu d'une demande
« adressée, par le contribuable concerné, au directeur général
« des impôts ou à la personne désignée par lui à cet effet, dans
« un délai de trente (30) jours suivant la date d'acquisition de
« l'immeuble précité.

« Toutefois, en cas de non respect de l'une des conditions
« susvisées, l'administration peut procéder à la rectification
« en matière de profit foncier conformément aux dispositions
« de l'article 224 ci-dessus. »

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. –
«
«

« XVI. –A.–Les avantages accordés aux promoteurs
« immobiliers

« Les promoteurs
«
«situés dans une ou plusieurs villes.

« L'exonération.....dans les
« conditions prévues à l'article 130-II ci-dessus.

« Cette exonération est également accordée à
« l'acquisition des terrains dans le cadre d'un contrat
« « Mourabaha » conclu à compter du 1^{er} janvier 2020.

« Afin de bénéficier de l'exonération.....
 «
 « l'objet de régularisation fiscale
 « de la part de l'administration fiscale.

« XVIII. – Les contribuables exerçant une activité
 « passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour
 « la première fois auprès de l'administration fiscale en
 « s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du
 « 1^{er} janvier 2020, ne sont imposables que sur la base des revenus
 « acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

« Pour les contribuables susvisés dont les revenus
 « professionnels sont déterminés selon le régime du résultat
 « net réel ou sur option selon celui du résultat net simplifié,
 « les stocks éventuellement en leur possession, sont évalués, de
 « manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges
 « brutes supérieures ou égales à 20%.

« En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée,
 « la marge brute réalisée sur la vente des stocks ayant fait
 « l'objet d'évaluation dans les conditions précitées, est soumise
 « à ladite taxe sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit
 « stock.

« Pour l'application de cette disposition, les contribuables
 « concernés sont tenus de déposer au service local des impôts
 « dont ils relèvent, l'inventaire des marchandises détenues
 « dans le stock à la date de leur identification en faisant ressortir
 « la nature, la quantité et la valeur des éléments constitutifs
 « dudit stock.

« Les contribuables qui s'identifient pour la première fois
 « bénéficient des avantages prévus par le présent code.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables
 « du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

« XIX. –
 «
 «

« XXVII. –
 « le 30 juin 2018.

« XXVIII. – A titre transitoire et nonobstant toutes
 « dispositions contraires, les contribuables dont les déclarations
 « fiscales comportent des erreurs, des insuffisances ou des
 « omissions concernant des opérations non comptabilisées,
 « ayant pour conséquence une insuffisance de chiffre d'affaires
 « ou de la base imposable, peuvent procéder à la régularisation
 « de leur situation.

« Sous réserve des dispositions de l'article 232-III
 « ci-dessus, cette régularisation peut être effectuée
 « en souscrivant une déclaration rectificative auprès de
 « l'administration fiscale, au titre des exercices clôturés au
 « cours de 2016, 2017 et 2018, en matière :

« – d'impôt sur les sociétés ;

« – d'impôt sur le revenu au titre des revenus
 « professionnels déterminés selon le régime du résultat
 « net réel ou celui du résultat net simplifié ;

« – de taxe sur la valeur ajoutée ;

« – d'impôt retenu à la source prévu aux articles 116,
 « 117, 156 et 158 ci-dessus ;

« – des droits de timbre acquittés sur déclaration ;

« – de taxe sur les contrats d'assurances.

« Les contribuables doivent, selon les cas cités ci-dessous,
 « souscrire cette déclaration avant le 1^{er} octobre 2020, sur
 « ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et
 « procéder au paiement spontané des droits complémentaires
 « en deux versements égaux respectivement avant l'expiration
 « des mois de septembre et de novembre de l'année 2020.

« A – Les contribuables qui souscrivent la déclaration
 « précitée et s'acquittent spontanément du complément d'impôt
 « bénéficient de l'annulation d'office des majorations, amendes
 « et pénalités prévues par le présent code.

« B – Les contribuables bénéficient, outre l'annulation
 « des sanctions visées au A ci-dessus, de la dispense du contrôle
 « fiscal, pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices
 « précités ayant fait l'objet de ladite déclaration rectificative,
 « dans les conditions suivantes :

« – la souscription d'une déclaration rectificative en
 « tenant compte des renseignements et des données
 « dont dispose l'administration fiscale.

« A cet effet, les contribuables désirant régulariser
 « leur situation fiscale, doivent demander à
 « l'administration fiscale, sur ou d'après un imprimé
 « modèle établi par elle, de leur communiquer l'état des
 « irrégularités qu'elle a constaté suite à l'examen des
 « données contenues dans leurs déclarations fiscales.

« Cet état est communiqué à la personne concernée sur ou
 « d'après un imprimé modèle établi par l'administration.

« – la présentation d'une note explicative établie avec
 « l'assistance d'un conseil choisi parmi les experts
 « comptables ou les comptables agréés.

« Cette note doit comporter, pour tous les postes ou les
 « opérations concernés, les rectifications effectuées par le
 « contribuable ainsi que les motifs détaillés justifiant
 « le défaut de régularisation totale ou partielle, des
 « irrégularités communiquées par l'administration
 « fiscale dans l'état précité.

« La liquidation du complément d'impôt à payer se fait
 « sur la base des rectifications apportées dans la
 « déclaration rectificative et l'administration ne peut
 « procéder au contrôle des postes ou des opérations que
 « si elle découvre des opérations de fraude, de
 « falsification ou d'utilisation de factures fictives.

« C – Les contribuables qui régularisent leur
 « situation fiscale sur la base d'une convention conclue entre
 « l'administration fiscale et l'organisation professionnelle à
 « laquelle ils appartiennent et qui fixe, à partir de la base de
 « données dont dispose l'administration fiscale, les normes
 « sur la base desquelles cette régularisation doit être effectuée,
 « bénéficient, outre l'annulation des sanctions précitées, de
 « la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts
 « et taxes et chacun des exercices susvisés ayant fait l'objet de
 « ladite déclaration rectificative.

« D – Sont exclus du régime transitoire prévu ci-dessus :

« – les contribuables qui sont en cessation d'activité ;

« – les contribuables en activité, pour le ou les

« exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures

« de contrôle prévues par le présent code.

« XXIX. – A titre transitoire et nonobstant toutes
« dispositions contraires, les titulaires de revenus fonciers
« n'ayant pas souscrit leur déclaration annuelle du revenu
« global afférente auxdits revenus, au titre des années
« antérieures non prescrites, peuvent bénéficier dans les
« conditions ci-après, de la dispense du paiement de l'impôt
« sur le revenu au titre des revenus fonciers et de l'annulation
« d'office des majorations, amendes et pénalités prévues par
« le présent code, sous réserve de déposer avant le 1^{er} juillet
« 2020, une déclaration sur ou d'après un imprimé modèle
« établi par l'administration.

« Ces contribuables sont tenus de verser spontanément,
« en même temps que la déclaration citée ci-dessus, une
« contribution égale à 10% du montant brut des revenus
« fonciers se rapportant à l'année 2018. Le montant de ladite
« contribution est versé auprès du receveur de l'administration
« fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal
« établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement,
« établi par l'administration.

« Les personnes physiques concernées qui ne déposent
« pas la déclaration et ne versent pas la contribution prévues au
« présent paragraphe dans le délai précité demeurent soumises
« aux règles de droit commun.

« XXX. – Sont exonérés des droits d'enregistrement,
« les actes portant acquisition d'immeubles par les partis
« politiques nécessaires à l'exercice de leur activité.

« L'exonération précitée est appliquée pour une durée
« de deux années, à compter du 1^{er} janvier 2020. »

« Article 250. – VI. – Actes présentant un intérêt social

« 1° –

«

«

« 18° –du carburant en détail ;

« 19° – Les quittances des ventes de gaz comprimé,
« liquéfié ou dissous, réalisées par les marchands revendeurs.»

« Article 252. – Tarif des droits

« I. – Droits proportionnels

« A. –

« B. – Sont soumis au tauxréglés
« en espèce.

« Toutefois, ne sont pas soumis.....
« qu'elles ont réalisées
« ainsi que les débitants de tabac vendant en détail.

« C. –

« II. – Droits fixes

« A. –

«

«

« G. – Sont soumis au droit fixe de 50 DH :

« 1° –

«

« 4° – les titres excède 2.000 DH ;

« 5° – la carte nationale d'identité électronique
« des enfants âgés de moins de douze (12) ans grégoriens révolus,
« lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de
« sa duplication.

« H. –

(la suite sans modification.)

« Article 267. – Personnes imposables

« Il est institué, une contribution
« à l'exclusion :

« – des sociétés l'article 6-I-A ci-dessus ;

« – des sociétés visées à l'article 6 (I-B-6°)
« ci-dessus ;

« – des sociétés « Casablanca
« Finance City ». »

« Article 280. – Actes assujettis

« Les contrats d'assurances
«
« taxe sur les contrats d'assurances ».

« Au sens du présent code, on entend par :

« – contrats d'assurances, les contrats d'assurances établis
« par les entreprises d'assurances et de réassurance
« ainsi que les contrats d'assurances Takaful, établis
« par les entreprises d'assurances et de réassurance
« Takaful pour le compte du fonds d'assurances
« Takaful ;

« – contrats de réassurance, les contrats de réassurance
 « établis par les entreprises d'assurances et de
 « réassurance ainsi que les contrats de réassurance
 « Takaful, établis par les entreprises d'assurances et
 « de réassurance Takaful pour le compte du fonds de
 « réassurance Takaful ;

« – opérations d'assurances, les opérations d'assurances
 « réalisées par les entreprises d'assurances et de
 « réassurance ainsi que les opérations d'assurances
 « Takaful réalisées par les entreprises d'assurances
 « et de réassurance Takaful pour le compte du fonds
 « d'assurances Takaful ;

« – opérations de réassurance, les opérations de
 « réassurance réalisées par les entreprises d'assurances
 « et de réassurance ainsi que les opérations de
 « réassurance Takaful, réalisées par les entreprises
 « d'assurances et de réassurance Takaful pour le
 « compte du fonds de réassurance Takaful. »

« Article 282. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

« 1° –

«

«

«

« 11° – les opérations tontinières ;

« 12° – les opérations d'épargne effectuées par les
 « entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de
 « l'investissement Takaful et en vertu desquelles le participant
 « obtient, contre le versement d'une contribution unique ou de
 « contributions périodiques, une somme de capital constitué
 « desdites contributions et du produit de leur placement dans
 « une ou plusieurs opérations d'investissement Takaful ;

« 13° – les opérations d'épargne effectuées par les
 « entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en
 « vue de collecter les sommes versées par les assurés pour
 « l'investissement en commun, en les faisant participer aux
 « bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou
 « indirectement par l'entreprise d'assurance et de réassurance
 « Takaful et en supportant les pertes éventuelles. »

« Article 284. – Tarif de la taxe

« Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé
 « comme suit :

« 1° –

«

« 3°- Sont soumises à la taxe au taux de 14 % :

« a) les opérations d'assurances contre les risques
 « du crédit et les risques du financement des banques
 « participatives, y compris les opérations d'assurances
 «

(la suite sans modification.)

II. – Le code général des impôts précité est complété par
 les articles 154 *ter* et 199 *bis* comme suit :

« Article 154 *ter*. – Déclaration pays par pays

« I. – Toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés
 « au Maroc et remplissant les conditions du deuxième alinéa
 « ci-après, est tenue de déposer auprès de l'administration
 « fiscale, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice
 « comptable, par procédé électronique selon un modèle
 « établi par l'administration, une déclaration dite "déclaration
 « pays par pays", comportant la répartition pays par pays
 « des données fiscales et comptables et des informations
 « sur l'identité, le lieu de l'exercice et la nature des activités
 « relatives au groupe d'entreprises multinationales auquel
 « elle appartient.

« Cette obligation s'applique à ladite entreprise
 « lorsqu'elle :

« a) détient, directement ou indirectement, une
 « participation dans une ou plusieurs entreprises
 « ou établissements situés hors du Maroc, qui la rend tenue
 « d'établir des états financiers consolidés, conformément
 « aux normes comptables applicables ou qui serait tenue
 « de le faire si ses participations étaient admises à la cote
 « de la bourse des valeurs au Maroc ;

« b) réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes
 « consolidé égal ou supérieur à huit milliards, cent vingt-deux
 « millions et cinq cent mille (8.122.500.000) de dirhams au titre
 « de l'exercice qui précède celui concerné par la déclaration ;

« c) et n'est détenue directement ou indirectement,
 « conformément au a) ci-dessus, par aucune autre entreprise
 « située au Maroc ou hors du Maroc.

« II. – Est également tenue de déposer la déclaration
 « pays par pays visée au paragraphe I ci-dessus, dans le délai
 « et selon le modèle et le procédé précités, toute entreprise
 « soumise à l'impôt sur les sociétés au Maroc qui remplit l'une
 « des conditions ci-après :

« – est détenue directement ou indirectement par
 « une entreprise située dans un Etat qui n'exige pas
 « le dépôt de la déclaration pays par pays et qui serait
 « tenue au dépôt de cette déclaration si elle était située
 « au Maroc ;

« – est détenue directement ou indirectement par
 « une entreprise située dans un Etat avec lequel le
 « Maroc n'a pas conclu un accord comportant des
 « dispositions relatives à l'échange de renseignements
 « à des fins fiscales ;

« – ou a été désignée à cette fin par le groupe d'entreprises
 « multinationales auquel elle appartient et en a
 « informé l'administration fiscale.

« III. – Est également tenue de déposer la déclaration
« prévue par le présent article, dans le délai et selon le modèle
« et le procédé précités, toute entreprise soumise à l'impôt sur
« les sociétés au Maroc, détenue directement ou indirectement
« par une entreprise située dans un Etat ayant conclu avec
« le Maroc un accord permettant l'échange de renseignements
« à des fins fiscales, et dans lequel est tenue de déposer
« une déclaration pays par pays en vertu de la législation
« en vigueur audit Etat ou qui serait tenue de déposer
« cette déclaration si elle était située au Maroc, lorsqu'elle
« est informée par l'administration fiscale, dans les formes
« prévues à l'article 219 ci-dessous, de la défaillance dudit
« Etat en matière d'échange due à la suspension de l'échange
« automatique ou à la négligence de façon persistante de la
« transmission automatique au Maroc des déclarations pays
« par pays en sa possession.

« IV. – Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises
« à l'impôt sur les sociétés au Maroc, appartenant au
« même groupe d'entreprises multinationales, sont soumises
« à l'obligation de déclaration pays par pays prévue au
« paragraphe II ou III du présent article, l'une d'entre elles
« est désignée par le groupe pour déposer la déclaration pays
« par pays dans le délai et selon le modèle et le procédé susvisés,
« auprès de l'administration fiscale, sous réserve de l'informer
« préalablement par l'entreprise désignée. »

« Article 199 bis. – Sanction pour défaut de dépôt ou de
« dépôt incomplet de la déclaration pays par pays

« Lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration
« pays par pays prévue à l'article 154 *ter* ci-dessus ou produit
« une déclaration incomplète, il est invité par lettre, dans les
« formes prévues à l'article 219 ci-dessous, à déposer ladite
« déclaration ou à la compléter dans un délai de quinze (15)
« jours suivant la date de réception de ladite lettre.

« A défaut de déclaration ou en cas de déclaration
« incomplète, l'administration informe le contribuable par
« lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous,
« de l'application d'une amende de cinq cent mille (500.000)
« dirhams.

« Cette amende est émise par voie de rôle. »

III. – A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions des
articles 8-VI, 100 et 178 du code général des impôts précité
sont abrogées.

IV. – Dates d'effet

1 – Les dispositions des articles 6 (I-D-3°), 19 (I-A-1°) et
31 (I-C-3°) du code général des impôts, telles que modifiées et
complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à
compter du 1^{er} janvier 2020.

2 – Les dispositions des articles 6-I (B-4° et C-1°) et 19-II
du code général des impôts, telles que modifiées et complétées
par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux sociétés
ayant obtenu le statut « Casablanca Finance City » à compter
du 1^{er} janvier 2020.

3 – Les dispositions des articles 6-I-B (6° et 7°), 7, 19-II,
31 (I-B-3°), 165 et 267 du code général des impôts, telles
que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus,
sont applicables aux entreprises installées dans les zones
d'accélération industrielle à compter du 1^{er} janvier 2021.

4 – Les dispositions des articles 6 (I-D-4°), 19 (I-A-8°)
et 47-II du code général des impôts, telles que modifiées et
complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au
titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

5 – Les dispositions des articles 6 (II-B-4°) et 19 (I-A-9°)
du code général des impôts, telles que modifiées et complétées
par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des
exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

6 – Les dispositions de l'article 19-I-A du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à
compter du 1^{er} janvier 2020.

7 – Les dispositions de l'article 19-I-B du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à
compter du 1^{er} janvier 2020.

8 – Les dispositions de l'article 28-III du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables aux primes ou cotisations, versées
à compter du 1^{er} janvier 2020.

9 – Les dispositions des articles 29 et 216 du code
général des impôts, telles que modifiées et complétées par le
paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux procédures de
contrôle engagées à compter du 1^{er} janvier 2020.

10 – Les dispositions de l'article 41 du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables au chiffre d'affaires réalisé à
compter du 1^{er} janvier 2020.

11 – Les dispositions de l'article 57-4° du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables aux pensions d'invalidité servies
aux personnes concernées et à leurs ayants cause, acquises à
compter du 1^{er} janvier 2020.

12 – Les dispositions de l'article 57-16° du code général des
impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables à l'indemnité de stage mensuelle
brute versée au titulaire d'un baccalauréat à compter du
1^{er} janvier 2020.

13 – Les dispositions de l'article 60-I du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux pensions et rentes viagères acquises à compter du 1^{er} janvier 2020.

14 – Les dispositions de l'article 60-III du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus salariaux acquis à compter du 1^{er} janvier 2020.

15 – Les dispositions des articles 63 et 241 *bis*-II-B du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

16 – Les dispositions de l'article 68 (VII et VIII) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux plans d'épargne en actions et aux plans d'épargne entreprise, conclus à compter du 1^{er} janvier 2020.

17 – Les dispositions de l'article 129-IV du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et écrits établis à compter du 1^{er} janvier 2020.

18 – Les dispositions de l'article 144-I-D du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2020.

19 – Les dispositions des articles 154 *ter* et 199 *bis* du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus et les dispositions, de l'article 214-VII dudit code, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

20 – Les dispositions des articles 161 *ter*-III et 232-VIII-19° du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations d'apport des titres de capital à une société holding réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

21 – Les dispositions des articles 185, 185 *bis* et 214-V du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

22 – Les dispositions de l'article 212-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2020.

V. – Dispositions transitoires

1 – A titre transitoire, les entreprises exportatrices de produits ou de services ayant réalisé leur première opération d'exportation avant le 1^{er} janvier 2020 continuent à bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu jusqu'à l'expiration de la période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel leur première opération d'exportation a été réalisée.

Au-delà de cette période, lesdites entreprises bénéficient de l'imposition aux taux prévus aux articles 19-I-A ou 73 (II-F-7°) du code général des impôts.

2 – Le régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 demeure applicable aux sociétés de services ayant obtenu le statut "Casablanca Finance City", avant cette date.

Les sociétés ayant obtenu ce statut avant le 1^{er} janvier 2020 peuvent, sur option irrévocable et sur la base d'une demande adressée à l'administration fiscale avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 20-I du code général des impôts, bénéficier de l'exonération permanente de l'impôt retenu à la source prévu à l'article 6 (I-C-1°) du code général des impôts et du taux spécifique prévu à l'article 19-II de ce code, tels que modifiés et complétés par le paragraphe I ci-dessus.

A titre transitoire, le régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021 demeure applicable aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle avant cette date.

Ces entreprises bénéficient du taux spécifique prévu à l'article 19-II ou à l'article 73 (II-F-7°) du code général des impôts, tels que modifiés et complétés par le paragraphe I ci-dessus, après l'expiration de la période des vingt (20) exercices consécutifs suivant la période d'exonération totale de l'impôt.

VI. – Au sens du présent code, les « zones d'accélération industrielle » s'entendent des zones régies par la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

L'expression « zones franches d'exportation » est remplacée par « zones d'accélération industrielle » dans le présent code et dans les textes pris pour son application.

*Régularisation volontaire de la situation
fiscale du contribuable*

Article 7

I. – CHAMP D'APPLICATION

1 – Définition

Il est institué une contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers, par les personnes physiques visées au 2 ci-dessous et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le code général des impôts.

Les personnes concernées peuvent régulariser spontanément leur situation fiscale dans les conditions prévues au II ci-après, sous réserve de s'acquitter de ladite contribution au taux prévu au III ci-dessous.

Les dépenses visées à l'article 29 du code général des impôts engagées à concurrence du montant des avoirs liquides ou de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers visés ci-dessus déclarés, ne seront pas prises en considération au titre des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020, pour l'évaluation du revenu global, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables visé à l'article 216 du code précité.

Le paiement de cette contribution libère la personne physique concernée du paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes issues de l'évaluation des dépenses des contribuables, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de leur situation fiscale.

2 – Personnes concernées

Cette contribution concerne les contribuables, personnes physiques, ayant leur domicile fiscal au Maroc au titre des profits ou des revenus se rapportant à l'exercice d'une activité professionnelle ou agricole n'ayant pas été déclarés, avant le 1^{er} janvier 2020, en matière d'impôt sur le revenu conformément au code général des impôts :

A. – détenteurs des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;

B. – acquéreurs de biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel par ces avoirs au titre des années non prescrites ;

C. – souscripteurs d'opérations d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers au titre des années non prescrites.

II. – OBLIGATIONS ET CONDITIONS

1 – Obligation déclarative et conditions du bénéfice de la contribution

- En ce qui concerne les personnes visées au I-2-A ci-dessus :

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées déposent les avoirs liquides susvisés, auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque régi par les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Ces dépôts font l'objet d'une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant :

- Les éléments d'identification de la partie versante ;
 - Le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.
- En ce qui concerne les personnes visées au I-2-B et C ci-dessus :

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées doivent :

- déposer une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, contre récépissé, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement, comportant les renseignements suivants :
 - * nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;
 - * le numéro d'identification fiscale ;
 - * la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou le montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers ;
- verser spontanément au moment du dépôt de la déclaration précitée, une contribution selon le taux visé au paragraphe III, sur la base de la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Le montant de la contribution est versé auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement, établi en trois (3) exemplaires selon un imprimé-modèle de l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant :

- * nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;
- * numéro d'identification fiscale ;
- * la base de calcul de la contribution ;
- * le montant de la contribution versé.

2 – Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 103 -12 précitée sont tenus de :

- a) prélever et verser la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés, au taux prévu au III ci-après au receveur de l'administration fiscale, dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé-modèle, daté et signé par la partie versante, comportant :

- Le numéro de la déclaration précitée ;
 - Le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés par le contribuable ;
 - Le montant de la contribution versé.
- b) envoyer une copie des bordereaux-avis susvisés à la direction générale des impôts, dans le mois qui suit celui du versement de la contribution.

III – TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le taux de la contribution est fixé à 5% du montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque déposés dans des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit ayant le statut de banque établis au Maroc ou de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

IV – SANCTIONS

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé au II-2 ci-dessus le montant de la contribution encourent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le code général des impôts.

Les personnes physiques concernées visées au I -2- B et C ci-dessus qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le code général des impôts.

V – DURÉE D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, pour souscrire la déclaration susvisée et payer la contribution au titre des avoirs liquides en question ou au titre de la valeur des biens meubles ou immeubles acquis par ces avoirs ou des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Ce délai peut être prorogé pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois.

Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques

Article 7 bis

1 – Définition

Il est institué une contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement quels que soient leurs rangs, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

2 – Taux et paiement de la contribution libératoire

Le taux de la contribution libératoire est fixé à 1,5% du montant du ou des chèques impayés objets d'incidents de paiement non encore régularisés, présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019, à condition que le règlement de cette contribution intervienne au cours de l'année 2020.

Le montant de cette contribution est plafonné à dix mille dirhams (10.000 DH) pour les personnes physiques et à cinquante mille dirhams (50.000 DH) pour les personnes morales quel que soit le nombre des incidents de paiement non régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

Ladite contribution libératoire est payée en un seul versement.

3 – Effets résultant du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution libératoire visée ci-dessus libère les personnes concernées du paiement des amendes relatives aux incidents de paiement non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

Article 8

I. – CHAMP D'APPLICATION

1 – Définition

Il est institué une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 30 septembre 2019 par les personnes visées au 2 ci-dessous en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

2 – Personnes concernées

Cette contribution libératoire concerne les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les infractions citées au I-3 ci-dessous en matière de réglementation des changes régie par le dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, ainsi que les infractions fiscales s'y rattachant et prévues par le code général des impôts.

3 – Infractions de change concernées

Les infractions de change concernées par cette contribution sont celles prévues par le dahir du 5 kaâda 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes et afférents à la constitution d'avoirs à l'étranger sous forme :

- a) de biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger ;
- b) d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- c) d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

4 – Infractions fiscales concernées

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles prévues par le code général des impôts, relatives au défaut de déclaration des revenus, produits, bénéfices et plus-values relatifs aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger telles que visées au I-3 ci-dessus.

II. – OBLIGATIONS ET CONDITIONS

1 – Conditions

Les personnes visées au I-2 ci-dessus peuvent bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions de change ainsi qu'aux infractions fiscales visées respectivement aux I-3 et I-4 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- a) déposer auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), une déclaration rédigée sur un imprimé-modèle établi par l'administration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger tels que visés au I-3 ci-dessus ;
- b) rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par lesdites liquidités et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirham convertible auprès des établissements de crédit ayant le statut de banque, situés au Maroc ;
- c) procéder au paiement de la contribution selon les taux fixés au III-1 ci-dessous.

2 – Contenu de la déclaration et procédure de son dépôt

La déclaration visée au II-1 ci-dessus doit comporter les renseignements suivants :

- a) l'ensemble des informations habituellement requises par les établissements de crédit ayant le statut de banque pour l'ouverture d'un compte bancaire ;
- b) la nature et la description des avoirs prévus au I-3 ci-dessus et la valeur correspondante.

La déclaration doit être déposée auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n° 103-12 précitée selon le modèle établi par l'administration à cet effet.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant la valeur d'acquisition des avoirs cités au I-3-a et I-3-b et des derniers relevés bancaires faisant ressortir le montant des avoirs liquides cités au I-3-c.

3 – Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 103-12 précitée sont tenus aux obligations suivantes :

- a) ouvrir un compte en dirhams convertibles ou en devises au nom des personnes physiques ou morales concernées pour déposer les disponibilités en monnaies étrangères ;
- b) prélever à la source la contribution libératoire aux taux prévus au III-1 ci-dessous et la verser au receveur de l'administration fiscale du lieu de son siège dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis de versement établi en trois (3) exemplaires sur un imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant uniquement :

- le numéro de la déclaration ;
 - les montants rapatriés ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;
 - le montant de la contribution versé.
- c) Envoyer des exemplaires des bordereaux-avis de versement au siège de l'office des changes et à la direction générale des impôts au plus tard dans le mois qui suit celui du paiement de la contribution au titre de la régularisation.

III. – TAUX ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE

1- Taux de la contribution libératoire

Le taux de la contribution libératoire est fixé à :

- a) 10% :
 - de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;
 - de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.
- b)
 - 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
 - 2% des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham.

2 – Les effets résultant du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution libératoire libère la personne concernée du paiement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes.

De même, le paiement de cette contribution libératoire libère les intéressés du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, de versement et de paiement prévues par le code général des impôts.

IV. – SANCTIONS

1- Sanctions pour non-respect des obligations par les personnes concernées

Les personnes physiques ou morales concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues au II-1 et II-2 ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions relatives à la contribution et demeurent soumises à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur.

2- Sanctions pour non-respect des obligations par les établissements de crédit

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé au II-3 ci-dessus le montant de la contribution libératoire encourrent, en plus du paiement du principal de la contribution libératoire, l'application des sanctions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

V. – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Durée d'application

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 pour souscrire la déclaration et payer la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

2 – Garanties

Les personnes concernées ayant souscrit à la contribution libératoire bénéficient de la garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées durant la période de cette régularisation. A cet effet, elles bénéficient des dispositions prévues par l'article 180 de la loi n° 103-12 précitée, y compris à l'égard de l'Administration.

Il ne peut y avoir, après paiement de la contribution libératoire, aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées au titre des avoirs et liquidités qui ont fait l'objet de régularisation spontanée que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de la législation fiscale.

3 – Une part de 50% du produit de la contribution libératoire est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale ».

4 – Une part de 50% du produit de la contribution libératoire est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité ».

5 – Dispositions générales

Les avoirs et liquidités régularisés dans le cadre de cet article demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n° 1-59-358 précité relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du Code général des impôts.

Article 8 bis

L'ordonnateur ou toute personne agissant pour son compte, dans le cadre des crédits ouverts par le budget général et par les budgets des collectivités territoriales et leurs groupements, ne peut engager aucune dépense ni émettre un ordre pour son exécution en vue de réaliser des projets d'investissement sur des immeubles ou des droits réels immobiliers par voie de fait et sans avoir accompli la procédure prévue par la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982).

Exécution des jugements prononcés à l'encontre de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements

Article 9

Les créanciers porteurs de jugements définitifs exécutoires à l'encontre de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent se pourvoir en paiement que devant les services ordonnateurs de l'administration publique ou des collectivités territoriales concernées.

Lorsqu'une décision de justice définitive et exécutoire oblige l'Etat ou une collectivité territoriale ou un groupement au paiement d'une somme déterminée, cette somme doit être ordonnancée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'ordre d'exécution de ladite décision judiciaire dans la limite des crédits ouverts au budget à cet effet, conformément aux principes et règles de comptabilité publique. A défaut d'exécution par l'ordonnateur de la décision précitée et dès l'expiration du délai cité ci-dessus, le comptable public procède au paiement spontané dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Si la dépense est imputée sur des crédits qui se révèlent insuffisants, l'exécution des jugements est effectuée par voie d'ordonnancement de la somme concernée, à hauteur des crédits budgétaires disponibles, à charge pour l'ordonnateur de prendre impérativement les dispositions pour mettre en place les crédits nécessaires au paiement de la somme restant due sur les budgets des années suivantes dans un délai maximum de quatre (4) années, conformément aux conditions susvisées et sans que les biens et les fonds de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ne puissent faire l'objet de saisie à cette fin.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 10

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n°111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2020, 5% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 11

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n° 111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2020, 5% du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 12

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2019, sont confirmées pour l'année budgétaire 2020.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 13

A compter du 1^{er} janvier 2020, est créé le service de l'Etat géré de manière autonome suivant :

- « Musée Mohammed VI pour la civilisation de l'eau au Maroc », rattaché au ministère des Habous et des affaires islamiques.

Suppression de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 14

A compter du 1^{er} janvier 2020, sont supprimés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- « Division de la carte de la formation professionnelle » rattachée au ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- « Direction des équipements publics » rattachée au ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;
- « Direction des transports routiers et de la sécurité routière » rattachée au ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;
- « Centre national d'essais et d'homologation » rattaché au ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;
- « Institut national des beaux-arts de Tétouan » rattaché au ministère de la culture, de la jeunesse et des sports ;
- « Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine de Rabat » rattaché au ministère de la culture, de la jeunesse et des sports.

Le solde inscrit au budget de chaque service de l'Etat géré de manière autonome précité, disponible au 31 décembre 2019, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé

« Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité »

Article 14 bis

I.– En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la diversification des sources de financement du système d'éducation et de formation et à l'amélioration de sa qualité, prévu par la loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, promulguée par le dahir n° 1-19-113 du 7 hja 1440 (9 août 2019), il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation, de formation et l'amélioration de sa qualité » dont le ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est ordonnateur.

II.– Ce compte retracera :

Au crédit :

- 50% du produit de la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, instituée par l'article 8 de la loi de finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020 ;
- les versements du budget général ;
- les contributions des collectivités territoriales, dans un cadre conventionnel ;
- les contributions des établissements et entreprises publics, dans un cadre conventionnel ;
- les contributions du secteur privé, dans un cadre conventionnel ;
- les contributions des organisations et institutions internationales ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- la contribution aux dépenses afférentes à :
 - la généralisation de l'enseignement préscolaire ;
 - l'élargissement et la diversification de l'offre de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur ;
 - la lutte contre la déperdition scolaire ;
 - l'éducation inclusive ;
 - le renouvellement des métiers de l'enseignement, de la formation et la révision des approches et des programmes et méthodes pédagogiques ;
 - les programmes de formation en milieu professionnel ;
 - les formations universitaires et la réforme pédagogique ;
 - les études afférentes aux opérations de planification, d'évaluation et d'amélioration de la qualité ;
 - le développement de l'offre de la formation professionnelle en milieu à caractère rural ;
 - l'appui social relatif au système d'éducation et de formation ;
 - la mise en place du cadre national de certification.
- les versements au profit des établissements et entreprises publics, dans un cadre conventionnel ;
- les versements au profit des collectivités territoriales, dans un cadre conventionnel ;
- les versements au profit du budget général ;
- les dépenses diverses.

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat »*

Article 15

I .– En vue de permettre la comptabilisation des opérations d'appui au financement de l'entrepreneuriat à travers les dispositifs de garantie, de financement, de capital investissement et d'assistance technique, mis en place par l'Etat au profit des très petites entreprises, des petites et moyennes entreprises, des jeunes porteurs de projets et jeunes entreprises innovantes et des auto-entrepreneurs, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2020, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II .– Ce compte retracera :

Au crédit :

- les versements du budget général ;
- les contributions des établissements de crédits et organismes assimilés, dans un cadre conventionnel ;
- les contributions des collectivités territoriales, dans un cadre conventionnel ;
- les versements, dans un cadre conventionnel, des établissements et entreprises publics ;
- les contributions des organisations et institutions internationales ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- les versements, dans un cadre conventionnel, au profit de la Caisse centrale de garantie au titre des dispositifs de garantie ;
- les versements, dans un cadre conventionnel, au profit de la Caisse centrale de garantie et à tout autre établissement public ou organisme public ou privé au titre des dispositifs de financement, de capital investissement et d'assistance technique ;
- les dépenses afférentes aux études d'expertise et d'assistance technique liées à l'appui au financement de l'entrepreneuriat ;
- les versements au budget général.

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de soutien aux services de la concurrence,
du contrôle des prix et des stocks de sécurité »*

Article 16

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), tel qu'il a été abrogé et remplacé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 46 .– I .– En vue de la concurrence, « du contrôle, de la protection du consommateur, de la « régulation du marché et des stocks intitulé « "Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, « de la protection du consommateur, de la régulation du marché « et des stocks de sécurité" dont le Chef du gouvernement est « ordonnateur.

« II .– Ce compte retracera :

« Au crédit :

- « – Un pourcentage, arrêté du Chef du gouvernement « pris après avis intervenues en application « de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de « la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 « du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), de la loi « n° 31-08 édictant des mesures de protection « du consommateur, promulguée par le dahir « n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), de la loi « n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, « de l'importation, de l'exportation, de la « commercialisation et de l'utilisation de sacs « en matières plastiques, promulguée par le dahir « n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), de la loi « n° 009-71 (21 juin 1982) ;
- « – le solde 2004.

« Au débit :

- « – les dépenses des enquêtes, de contrôle, « de protection du consommateur et des stocks de « sécurité ;
- « – les dépenses des enquêtes « et du contrôle des prix visés aux articles 3, 4, 5, « 68 et 91 de la loi n° 104-12 précitée, les enquêteurs « commissionnés visés à l'article 166 de la loi n° 31-08 « précitée, les agents assermentés visés à l'article 5 « de la loi n° 77-15 précitée et les agents chargés « du contrôle des stocks précité.
- « Les conditions de, sont déterminées par arrêté « du Chef du gouvernement pris finances. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de soutien à la sûreté nationale »*

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du paragraphe II de l'article 29 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 29. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 80% du produit des amendes transactionnelles
« et forfaitaires, instituées par la loi n° 52-05 portant
« code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07
« du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'elle a été modifiée
« et complétée, concernant les infractions constatées
« par les agents verbalisateurs habilités et relevant de
« la Direction générale de la sûreté nationale, quel que
« soit le moyen de paiement ;

« – les dons

« – les versements

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles »*

Article 18

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 16 bis de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 16 bis. – I. – En vue
« l'intérieur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

« ;

« – les recettes diverses.

« Au débit :

«

« ;

« – les dépenses afférentes au renforcement
« des capacités, à la sensibilisation et à la
« communication relatives à la lutte contre les effets
« des catastrophes naturelles.

« III. – A l'exclusion des dépenses afférentes au
« renforcement des capacités, à la sensibilisation et à
« la communication relatives à la lutte contre les effets
« des catastrophes naturelles, les crédits
« catastrophes naturelles.

« IV. – Les modalités réglementaire. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

« Fonds de emploi domanial »

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du paragraphe II de l'article 50 du dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 50. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

« ;

« – les dépenses afférentes à la modernisation
« des services de la direction des domaines de l'Etat ;

« – les dépenses diverses. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale »*

Article 19 bis

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 18. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

« ;

« – 50% du produit de la contribution libératoire relative
« à la régularisation spontanée au titre des avoirs
« et liquidités détenus à l'étranger, instituée par
« l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année
« budgétaire 2020.

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national forestier »*

Article 20

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 34. – I. – A compter

« retracera :

« Au crédit :

« ;

« ;

« – Restitution des produits forestiers et dommages-
« intérêts.

« Au débit :

« ;

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 21

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 33. – II. – Ce compte retracera :

« Au débit :

« ;

« ;

« – la rétribution de personnes à la réalisation
« de l'action culturelle ;

« – les frais d'entretien, de gardiennage, de nettoyage,
« de restauration ;

« des établissements
« culturels et artistiques ;

« – les frais œuvres d'art ;

« ;

« ;

« – les versements au budget général.

« Au crédit :

« ;

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de soutien à la gendarmerie Royale »*

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du paragraphe II de l'article 37 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 37. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 80% du produit des amendes transactionnelles

« et forfaitaires, instituées par la loi n° 52-05 portant

« code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07

« du 26 safar 1431 (11 février 2010) tel qu'il a été modifié

« et complété, concernant les infractions constatées

« par les agents verbalisateurs habilités et relevant

« de la gendarmerie Royale, quel que soit le moyen de

« paiement ;

« – les dons

« Au débit :

« ;

(la suite sans modification.)

Suppression du compte de financement intitulé

« Prêts à l'Office national de l'eau potable »

Article 23

Le compte de financement intitulé « Prêts à l'Office national de l'eau potable » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le solde du compte de financement précité, disponible au 31 décembre 2019, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

Suppression du compte de financement intitulé

« Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité »

Article 24

Le compte de financement intitulé « Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le solde du compte de financement précité, disponible au 31 décembre 2019, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 25

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Création de postes budgétaires

Article 26

Il est créé 23.312 postes budgétaires, au titre du budget général pour l'année budgétaire 2020.

1- 23.062 postes budgétaires, au profit des ministères et institutions suivants :

MINISTÈRES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGÉ- TAIRES
Ministère de l'intérieur.....	9 104
Administration de la défense nationale.....	5 000
Ministère de la santé	4 000
Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1 069
Ministère de l'économie, des finances et de la réforme de l'Administration	750
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	500
Ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau	400
Ministère des Habous et des affaires islamiques.....	400
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts	315
Ministère de la justice	250
Cour Royale.....	200
Conseil national des droits de l'Homme.....	172
Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports.....	120

Ministère des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger	110
Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.....	100
Chef du gouvernement.....	80
Ministère de l'énergie, des mines et de l'environnement	80
Ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville	80
Ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale	64
Ministère du travail et de l'insertion professionnelle	54
Haut-commissariat au plan	50
Ministère de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique.....	34
Juridictions financières.....	30
Chambre des représentants.....	20
Chambre des conseillers.....	20
Ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille	20
Ministère d'Etat chargé des droits de l'Homme et des relations avec le Parlement	10
Secrétariat général du gouvernement	10
Haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	10
Conseil économique, social et environnemental	10
TOTAL	23.062

2 – Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 250 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions, dont 200 sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.

3 – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2020, auprès du ministère de l'intérieur, 5.564 postes budgétaires pour les fonctionnaires relevant du budget des assemblées préfectorales et provinciales qui seront transférés, au cours de l'année 2020, dans le cadre de l'opération de redéploiement desdits fonctionnaires prévue par l'article 227 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), aux services de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur, conformément à l'arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée des finances visé à l'article 227 précité.

4 – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2020, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, 700 postes budgétaires destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires titulaires du diplôme de doctorat qui sont recrutés, par voie de concours, en qualité de professeur-assistant conformément à la réglementation en vigueur.

Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans les départements ministériels ou institutions auxquels ils appartiennent.

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 27

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2019, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2019, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2019 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Le plafond de 30 %, prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.

IV. – Sont annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs aux :

- marchés achevés ainsi que les engagements correspondants auxdits crédits ;
- projets achevés bénéficiant des fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Habilitation

Article 28

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2020.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Habilitation

Article 29

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2020.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale
pour le développement humain »*

Article 30

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2020, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2021, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »*

Article 31

Le montant des dépenses que le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2020, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2021, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place
des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »*

Article 32

Le montant des dépenses que le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2020, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2021, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale »

Article 33

Le montant des dépenses que le ministre de la santé est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2020, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2021, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 34

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement, est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2020, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2021, est fixé à deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »

Article 35

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2020, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2021, est fixé à quatre milliards de dirhams (4.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 36

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2020, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2021, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 37

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2020, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2021, est fixé à cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 38

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2020, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2021, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »

Article 39

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2020, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2021, est fixé à quatre cent millions de dirhams (400.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales »

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2020, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2021, est fixé à cent dix milliards neuf cent cinquante-trois millions de dirhams (110.953.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 41

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6^{ème} alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2019, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2020, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

**Dispositions relatives à l'équilibre
des ressources et des charges de l'Etat**

Article 42

Pour l'année budgétaire 2020, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (1) :	257 043 001 000
- Recettes fiscales :	233 373 290 000
- Impôts directs et taxes assimilées.....	103 947 734 000
- Impôts indirects.....	102 241 665 000
- Droits de douane.....	10 347 949 000
- Droits d'enregistrement et de timbre.....	16 835 942 000
- Recettes non fiscales :	23 669 711 000
- Produits des cessions de participations de l'Etat.....	3 000 000 000
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat.....	12 209 000 000
- Revenus du domaine de l'Etat.....	354 500 000
- Recettes diverses.....	6 636 211 000
- Dons et legs.....	1 470 000 000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2) :	250 608 362 000
- Dépenses de fonctionnement :	221 585 343 000
- Dépenses de Personnel.....	138 084 181 000
- Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses.....	48 291 631 000
- Charges Communes.....	24 651 211 000
- Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	8 158 320 000
- Dépenses Imprévues et Dotations Provisionnelles	2 400 000 000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	29 023 019 000
SOLDE ORDINAIRE (3)=(1)-(2).....	6 434 639 000
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL (4)	78 210 295 000
SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4)	-71 775 656 000
SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	2 236 914 000
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	2 236 914 000
- Dépenses d'exploitation.....	1 939 554 000
- Dépenses d'investissement.....	297 360 000

SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME (6).....	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du Trésor.....	90 254 260 000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor.....	90 019 671 000
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (7)	234 589 000
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)=(5)+(6)+(7).....	-71 541 067 000
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES (9) :	
- Interne.....	51 131 500 000
- Externe.....	16 380 704 000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9).....	-139 053 271 000
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES (11) :	
- Interne.....	66 200 000 000
- Externe.....	31 000 000 000
BESOINS RESIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11).....	-41 853 271 000

*Autorisation de financement par l'emprunt
et tout autre instrument financier*

Article 43

Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2020, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 44

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2020, l'ensemble des charges du Trésor, le gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'émission d'emprunts intérieurs et le recours à tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 45

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs et à recourir à tout autre instrument financier pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier.

Gestion active des dépenses d'investissement

Article 46

Le gouvernement est autorisé, au cours de l'année budgétaire 2020, à appliquer des réserves de précaution aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général.

Le taux de mise en réserve desdits crédits est fixé à 15%.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE
AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX
DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 47

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2020, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de deux cent vingt et un milliard cinq cent quatre-vingt-cinq millions trois cent quarante-trois mille dirhams (221.585.343.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 48

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cent quarante-deux milliards six cent vingt-cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille dirhams (142.625.185.000 DH), dont soixante-dix-huit milliards deux cent dix millions deux cent quatre-vingt-quinze mille dirhams (78.210.295.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 49

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2020, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de quatre-vingt-seize milliards cinq cent trente-cinq millions deux cent vingt-trois mille dirhams (96.535.223.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 50

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2020, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard neuf cent trente-neuf millions cinq cent cinquante-quatre mille dirhams (1.939.554.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 51

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-douze millions quatre cent soixante mille dirhams (392.460.000 DH) dont deux cent quatre-vingt-dix-sept millions trois cent soixante mille dirhams (297.360.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 52

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2020, au titre des dépenses des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de quatre-vingt-dix milliards dix-neuf millions six cent soixante-et-onze mille dirhams (90.019.671.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)
(Article 42)
EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR
L'ANNEE BUDGETAIRE 2020
(En dirhams)
I. Budget général

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
1.1.0.0.0.02.000	0000		COUR ROYALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
1.1.0.0.0.05.000	0000		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000
			JURIDICTIONS FINANCIERES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Débets juridictionnels	Mémoire
		20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
1.1.0.0.0.06.000	9400		TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES	Mémoire
			MINISTERE DE LA JUSTICE	
			SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	40 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	400 000 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	442 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	442 000 000
1.1.0.0.0.07.000	9100		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	310 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
1.1.0.0.0.08.000	0000	20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000
		30	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	312 700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	312 700 000
			MINISTERE DE L'INTERIEUR	
		ADMINISTRATION GENERALE		
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	200 000
		20	Recettes diverses	5 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	5 700 000
			DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
			10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	200 000
		1.1.0.0.0.11.000	0000	
TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	6 200 000			
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE				
ADMINISTRATION GENERALE				
10	Recettes diverses		1 500 000	
7100			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 500 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
	10		Droits d'inscription	Mémoire
	20		Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	200 000
TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		1 700 000		

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
1.1.0.0.0.12.000 				

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	182 910 000
		16	Droits de chancellerie	19 302 000
		17	Taxes sur les transports privés	5 079 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	718 188 000
		22	Taxe sur les bières	878 947 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	315 114 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	13 751 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	16 917 465 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	11 277 310 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	41 985 366 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	127 388 000
		40	Produits des confiscations	66 033 000
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	Mémoire
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	96 500 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	132 067 000
		80	Redevance gazoduc	875 000 000
		90	Recettes diverses	26 651 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	83 985 020 000
			DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	53 530 756 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
		12	Impôt sur le revenu	46 280 117 000
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	12 631 000
		22	Taxe professionnelle	355 779 000
		23	Taxe d'habitation	34 736 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	30 008 136 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	7 584 635 000
		52	Droits sur les autres conventions	1 468 546 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les contrats d'assurances	1 350 997 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	886 119 000
		62	Timbre sur ordonnancement	746 441 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	245 834 000
		65	Immatriculation des étrangers	11 174 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	26 818 000
		67	Timbre sur documents automobiles	1 414 662 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	33 523 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules	
		71	Taxe principale et duplicata	2 884 283 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
	8500	80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	1 019 570 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	859 997 000
		83	Majoration de retard	1 854 148 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Produit de la contribution de régularisation volontaire de l'ensemble de la situation fiscale relative à l'évaluation des dépenses des contribuables	Mémoire
		93	Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices	2 157 121 000
		94	Produit de la contribution spontanée de régularisation au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger	Mémoire
		95	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	152 766 023 000
			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	765 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	100 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	130 000 000
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	Mémoire
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	Mémoire
		16	Produits à provenir du Fonds d'Equipement Communal (FEC)	100 000 000
		17	Produits à provenir de la Caisse Centrale de Garantie (CCG)	Mémoire
		18	Intérêts sur prêts et avances	7 825 000
		19	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	66 200 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	31 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
	8600	30	Dons et legs	
		31	Dons	1 470 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	1 000 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	Mémoire
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	
		91	Produits à provenir de la Société Centrale de Réassurance (SCR)	80 000 000
		92	Remboursements au titre des échéances de prêts octroyés à certains promoteurs	Mémoire
		93	Recettes au titre des certificats de Sukuk	Mémoire
		94	Autres recettes	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	100 952 825 000
			DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	3 180 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	250 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	554 000 000
		14	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	100 000 000
		15	Produits à provenir de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)	25 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	13 000 000
		17	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	15 000 000
		18	Produits à provenir de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines (ONHYM)	Mémoire
		19	Produits à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	60 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
		20	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions d'autres établissements publics	
		21	Produits à provenir de la Centrale d'achat et de développement de la région minière de tafilalet et de Figuig (CADETAF)	5 000 000
		22	Produits à provenir du Laboratoire Officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca (LOARC)	2 000 000
		23	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	10 000 000
		29	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		30	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		31	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	3 600 000 000
		32	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	206 000 000
		33	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	35 000 000
		34	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	170 000 000
		35	Dividendes à provenir de la Compagnie Nationale de Transport Aérien Royal Air Maroc (RAM)	Mémoire
		36	Dividendes à provenir de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée- TMSA	14 000 000
		40	Dividendes à provenir d'autres sociétés	
		41	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires (BIOPHARMA)	2 000 000
		42	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	25 000 000
		43	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	Mémoire
		44	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	1 478 000 000
		50	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		51	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des exploitants de réseaux publics de télécommunications	Mémoire
		52	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	120 000 000
		53	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	110 000 000
		54	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		55	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		56	Produits divers	1 060 000 000
		60	Produits de cession des participations de l'Etat	3 000 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
1.1.0.0.0.14.000	8800	70	Produits de licences à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	14 034 000 000
			DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	323 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500 000
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	5 500 000
		60	Recettes diverses	1 000 000
	6100		TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	355 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	352 343 018 000
			MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	100 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
	7200		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	100 000
			DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
		20	Taxes sur les transports privés	12 000 000
		30	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	22 000 000
1.1.0.0.0.17.000	8100		TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	22 100 000
			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	3 000 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
1.1.0.0.0.20.000	8200	30	Redevance pour l'occupation du domaine public	25 000 000
		40	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	38 000 000
			DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	Droits de port	
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire
		20	Taxes de débarquement	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire
		70	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	200 000
	0000		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	38 200 000
			MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	25 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
1.1.0.0.0.27.000	7100	60	Recettes diverses	15 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	15 025 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	Mémoire
	9100	20	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	10 000 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	6 000 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	37 219 000
		30	Redevances de pêches maritimes	117 011 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	420 592 000
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	3 500 000
		60	Recettes diverses	7 414 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	591 736 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	616 761 000
			MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	3 200 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		30	Recettes relatives à la prospection des hydrocarbures et leur exploitation	Mémoire
		40	Recettes diverses	90 000 000
	0000		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	94 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	94 200 000
			MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ECONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
1.1.0.0.0.28.000	0000	10	Taxe de vérification des poids et mesures	13 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020		
1.1.0.0.0.29.000	8100	30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire		
		40	Recettes diverses	Mémoire		
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	13 000 000		
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ECONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE	13 000 000		
			MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
			DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES			
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire		
		20	Recettes diverses	Mémoire		
		1.1.0.0.0.34.000	0000		TOTAL DES RECETTES DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire
					TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire
ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE						
ADMINISTRATION GENERALE						
10	Recettes diverses			4 000 000		
1.1.0.0.0.51.000	0000				TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000
		TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 000 000			
		DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION				
		ADMINISTRATION GENERALE				
		10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000		
		20	Recettes diverses	1 500 000		
1.1.0.0.0.00.000	0000		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 650 000		
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	1 650 000		
			ADMINISTRATIONS DIVERSES			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	400 000		
		20	Reversements sur traitements et salaires	90 000 000		

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2020
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	180 000 000
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	5 000 000
		90	Recettes diverses	
		91	Recettes au titre des versements à partir des comptes d'affectation spéciale	Mémoire
		92	Recettes au titre des versements à partir des services de l'Etat gérés de manière autonome	Mémoire
		93	Autres recettes	70 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	345 400 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	345 400 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	354 243 001 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome
(En dirhams)

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
	PREMIERE PARTIE : - RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	-
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	-
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÂYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	80 000 000
	TOTAL	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	5 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	9 500 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 500 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	13 000 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 500 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	17 500 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 000 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	11 000 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	15 500 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	26 000 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	12 500 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 500 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	20 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 500 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	6 000 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	15 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	6 500 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	22 000 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 000 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	20 000 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	14 000 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	27 000 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	5 000 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	8 500 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	7 000 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	7 000 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 500 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	5 500 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	4 500 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	5 500 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	8 000 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	6 500 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 000 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	5 000 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 500 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	8 000 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	8 000 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	31 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	6 000 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	10 000 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEUFIA	5 000 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	8 500 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	7 000 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	5 000 000
4.1.1.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	6 000 000
	TOTAL	941 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	47 000 000
	TOTAL	97 000 000
	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	13 400 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 175 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 376 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 840 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	1 627 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 740 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 630 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 076 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 621 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 070 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 740 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 770 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 010 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 434 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 140 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 640 000
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	320 000
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	337 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
4.1.1.0.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	260 000
4.1.1.0.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	350 000
4.1.1.0.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	290 000
4.1.1.0.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	226 000
4.1.1.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL	54 072 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	7 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 000 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OIJDA	5 000 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	5 000 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	9 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 500 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.1.1.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	3 000 000
4.1.1.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.1.1.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	3 000 000
4.1.1.0.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	124 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 750 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 850 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 700 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 950 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 000 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 400 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 610 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	2 896 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 850 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 710 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	2 785 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 500 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 100 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 550 000
4.1.1.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.1.1.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	82 051 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.1.1.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL	20 500 000
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 726 000
4.1.1.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	2 750 000
4.1.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL	6 076 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 000 000
4.1.1.0.0.29.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.29.005	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.29.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	8 000 000
4.1.1.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	7 000 000
4.1.1.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.1.1.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL	54 140 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	300 000
	TOTAL	300 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	19 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELIMIM	21 000 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.1.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL	373 155 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	16 050 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 900 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 731 000
	TOTAL	20 681 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	9 229 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 330 000
4.1.1.0.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	920 000
4.1.1.0.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	800 000
4.1.1.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	4 000 000
4.1.1.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	-
4.1.1.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	400 000
	TOTAL	16 679 000
	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FAMILLE	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	1 939 554 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
	DEUXIEME PARTIE : - RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-
	TOTAL	-
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÂYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	700 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	10 000 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEUFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKI H BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000
4.1.2.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	-
	TOTAL	84 000 000
	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	6 500 000
	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 100 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 300 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 750 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	850 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	700 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 000 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 050 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 000 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	500 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	700 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	750 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	700 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 000 000
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	100 000
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	100 000
4.1.2.0.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	100 000
4.1.2.0.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	100 000
4.1.2.0.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	100 000
4.1.2.0.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	100 000
4.1.2.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000
	TOTAL	52 600 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
4.1.2.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000
4.1.2.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
4.1.2.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000
4.1.2.0.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	53 000 000
4.1.2.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	84 800 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	572 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	3 333 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	585 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	460 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 000 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 000 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
4.1.2.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	550 000
	TOTAL	26 600 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-
4.1.2.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	5 190 000
4.1.2.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000
4.1.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000
	TOTAL	8 070 000
	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
4.1.2.0.0.29.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.29.005	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.29.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
4.1.2.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000
4.1.2.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	10 110 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	100 000
	TOTAL	100 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELIMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2020
4.1.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000
	TOTAL	11 700 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	6 000 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 000 000
4.1.2.0.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	480 000
4.1.2.0.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	200 000
4.1.2.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 000 000
4.1.2.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	-
4.1.2.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	200 000
	TOTAL	9 880 000
	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FAMILLE	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	297 360 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 236 914 000

III. Comptes spéciaux du Trésor (En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2020
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	710 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.1.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 700 000 000
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 100 000 000
3.1.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	30 000 000
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	30 908 953 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	8 638 200 000
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	714 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.1.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	959 800 000
3.1.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.11.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 040 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2020
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	800 000 000
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	131 183 000
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	3 000 000 000
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	1 800 000 000
3.1.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	700 000 000
3.1.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.1.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	2 000 000 000
3.1.0.0.1.13.029	Fonds de modernisation de l'Administration publique	20 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	3 550 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.1.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	3 492 000 000
3.1.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	650 000 000
3.1.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	25 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.29.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.1.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	79 285 563 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2020
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	100 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	100 000 000
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	2 681 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	5 879 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	59 637 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE FINANCEMENT	68 197 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	90 254 260 000

TABLEAU (B)

(Article 47)

Titre I

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR
CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2020
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2020
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	538 106 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 504 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	392 400 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	69 200 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	249 040 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses	45 000 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	116 306 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	573 905 000
	MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.40.000	- Personnel	57 996 000
1.2.1.2.0.40.000	- Matériel et Dépenses Diverses	30 425 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	320 130 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	48 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	4 748 089 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	317 351 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2020
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	2 439 009 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 321 007 000
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	24 578 655 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 913 280 000
	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	49 350 049 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	15 957 583 000
	MINISTÈRE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	10 908 500 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 426 070 000
	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	3 012 363 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	486 404 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	24 651 211 000
1.2.1.5.0.13.000	- Remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	8 158 320 000
	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	389 460 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses	280 620 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	78 537 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses	17 971 000
	MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	1 127 784 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses	751 829 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2020
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	1 532 840 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 622 211 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	833 636 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 860 207 000
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	239 352 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses	333 151 000
	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ECONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	260 268 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses	328 421 000
	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	932 130 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 853 287 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	219 040 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses	309 675 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	33 167 000 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses	7 125 210 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	68 780 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses	72 613 000
	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	
1.2.1.4.0.36.000	- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 400 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2020
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	339 118 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses	147 386 000
	MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	374 819 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses	709 671 000
	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FAMILLE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	71 290 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses	528 002 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	1 480 151 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses	805 933 000
	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	66 790 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses	33 489 000
	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	
1.2.1.1.0.53.000	- Personnel	89 751 000
1.2.1.2.0.53.000	- Matériel et Dépenses Diverses	237 630 000
	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.54.000	- Personnel	76 500 000
1.2.1.2.0.54.000	- Matériel et Dépenses Diverses	64 753 000
	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	
1.2.1.1.0.55.000	- Personnel	Mémoire
1.2.1.2.0.55.000	- Matériel et Dépenses Diverses	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL :	221 585 343 000

TABLEAU (C)

(Article 48)

Titre II

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR
CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2020
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.2.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	20 000 000	-	20 000 000
1.2.2.2.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	12 850 000	10 000 000	22 850 000
1.2.2.2.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	587 045 000	7 000 000	594 045 000
1.2.2.2.0.40.000	MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	14 300 000	-	14 300 000
1.2.2.2.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	55 000 000	55 000 000	110 000 000
1.2.2.2.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	296 490 000	300 000 000	596 490 000
1.2.2.2.0.07.000	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	360 000 000	70 000 000	430 000 000
1.2.2.2.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	3 125 950 000	3 601 690 000	6 727 640 000
1.2.2.2.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	7 117 280 000	4 467 000 000	11 584 280 000
1.2.2.2.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	3 350 000 000	4 000 000 000	7 350 000 000
1.2.2.2.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	226 253 000	68 400 000	294 653 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION - Charges communes	23 200 755 000	-	23 200 755 000
1.2.2.2.0.14.000	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	1 016 161 000	116 000 000	1 132 161 000
1.2.2.2.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	3 040 000	-	3 040 000
1.2.2.2.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	11 008 215 000	35 502 000 000	46 510 215 000
1.2.2.2.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	13 292 095 000	11 165 000 000	24 457 095 000
1.2.2.2.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	1 161 054 000	900 000 000	2 061 054 000
1.2.2.2.0.27.000	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	1 039 586 000	71 000 000	1 110 586 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.28.000	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ECONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE	2 202 515 000	120 000 000	2 322 515 000
1.2.2.2.0.29.000	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 245 322 000	215 000 000	3 460 322 000
1.2.2.2.0.31.000	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	79 725 000	20 000 000	99 725 000
1.2.2.2.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	5 146 690 000	3 113 000 000	8 259 690 000
1.2.2.2.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	7 525 000	3 000 000	10 525 000
1.2.2.2.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	29 885 000	8 000 000	37 885 000
1.2.2.2.0.46.000	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	883 267 000	160 000 000	1 043 267 000
1.2.2.2.0.48.000	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FAMILLE	225 500 000	-	225 500 000
1.2.2.2.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	160 700 000	250 000 000	410 700 000
1.2.2.2.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	9 000 000	-	9 000 000
1.2.2.2.0.53.000	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	183 600 000	192 800 000	376 400 000
1.2.2.2.0.54.000	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	18 884 000	-	18 884 000
1.2.2.2.0.55.000	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	Mémoire	Mémoire	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL :	78 210 295 000	64 414 890 000	142 625 185 000

TABLEAU (D)
(Article 49)
Titre III
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES
RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE
2020
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2020
1.2.3.1.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	29 023 019 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	67 512 204 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE :	96 535 223 000

TABLEAU (E)
(Article 50)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE
BUDGETAIRE 2020
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2020
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	900 000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.2.1.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.1.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	-
4.2.1.1.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.2.1.1.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-
4.2.1.1.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-
4.2.1.1.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-
4.2.1.1.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-
4.2.1.1.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-
4.2.1.1.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	-
4.2.1.1.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-
4.2.1.1.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-
4.2.1.1.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÏYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-
4.2.1.1.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-
4.2.1.1.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	80 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	80 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2020
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.1.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.1.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	9 500 000
4.2.1.1.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.2.1.1.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 500 000
4.2.1.1.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	13 000 000
4.2.1.1.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 500 000
4.2.1.1.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	17 500 000
4.2.1.1.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.2.1.1.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.2.1.1.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 000 000
4.2.1.1.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	11 000 000
4.2.1.1.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.2.1.1.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	15 500 000
4.2.1.1.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	26 000 000
4.2.1.1.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.2.1.1.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.2.1.1.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	12 500 000
4.2.1.1.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2020
4.2.1.1.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	20 000 000
4.2.1.1.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 500 000
4.2.1.1.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	6 000 000
4.2.1.1.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	15 000 000
4.2.1.1.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	6 500 000
4.2.1.1.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.2.1.1.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	22 000 000
4.2.1.1.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.2.1.1.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000
4.2.1.1.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
4.2.1.1.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 000 000
4.2.1.1.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	20 000 000
4.2.1.1.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	14 000 000
4.2.1.1.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	27 000 000
4.2.1.1.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.2.1.1.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.1.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.1.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	5 000 000
4.2.1.1.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.2.1.1.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	6 500 000
4.2.1.1.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	8 500 000
4.2.1.1.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	7 000 000
4.2.1.1.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	7 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2020
4.2.1.1.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000
4.2.1.1.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 000 000
4.2.1.1.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 500 000
4.2.1.1.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	5 500 000
4.2.1.1.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	4 500 000
4.2.1.1.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	5 500 000
4.2.1.1.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	8 000 000
4.2.1.1.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	6 500 000
4.2.1.1.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 000 000
4.2.1.1.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	5 000 000
4.2.1.1.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000
4.2.1.1.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 500 000
4.2.1.1.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	8 000 000
4.2.1.1.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	8 000 000
4.2.1.1.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.2.1.1.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	31 000 000
4.2.1.1.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	6 000 000
4.2.1.1.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	10 000 000
4.2.1.1.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEUFIA	5 000 000
4.2.1.1.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	8 500 000
4.2.1.1.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	7 000 000
4.2.1.1.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	5 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2020
4.2.1.1.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	6 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	941 500 000
	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	
4.2.1.1.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.2.1.1.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.2.1.1.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.1.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	47 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	97 000 000
	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.2.1.1.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	13 400 000
4.2.1.1.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 175 000
4.2.1.1.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 376 000
4.2.1.1.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 840 000
4.2.1.1.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	1 627 000
4.2.1.1.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 740 000
4.2.1.1.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 630 000
4.2.1.1.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 076 000
4.2.1.1.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 621 000
4.2.1.1.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 070 000
4.2.1.1.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 740 000
4.2.1.1.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 770 000
4.2.1.1.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 010 000
4.2.1.1.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 434 000
4.2.1.1.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 140 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2020
4.2.1.1.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 640 000
4.2.1.1.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	320 000
4.2.1.1.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	337 000
4.2.1.1.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	260 000
4.2.1.1.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	350 000
4.2.1.1.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	290 000
4.2.1.1.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	226 000
4.2.1.1.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	54 072 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	20 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.2.1.1.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.2.1.1.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.2.1.1.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 000 000
4.2.1.1.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	7 000 000
4.2.1.1.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 000 000
4.2.1.1.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.2.1.1.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	5 000 000
4.2.1.1.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	5 000 000
4.2.1.1.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	9 000 000
4.2.1.1.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.1.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 500 000
4.2.1.1.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.1.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.2.1.1.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	3 000 000
4.2.1.1.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2020
4.2.1.1.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	3 000 000
4.2.1.1.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.1.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	124 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.1.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 750 000
4.2.1.1.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 850 000
4.2.1.1.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 700 000
4.2.1.1.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 950 000
4.2.1.1.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 000 000
4.2.1.1.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 400 000
4.2.1.1.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.2.1.1.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 610 000
4.2.1.1.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	2 896 000
4.2.1.1.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 850 000
4.2.1.1.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 710 000
4.2.1.1.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	2 785 000
4.2.1.1.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 500 000
4.2.1.1.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 100 000
4.2.1.1.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 550 000
4.2.1.1.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.2.1.1.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	82 051 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.1.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.2.1.1.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2020
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.1.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 726 000
4.2.1.1.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	2 750 000
4.2.1.1.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	6 076 000
	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.1.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 000 000
4.2.1.1.0.29.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.1.0.29.005	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.1.0.29.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	8 000 000
4.2.1.1.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	7 000 000
4.2.1.1.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.2.1.1.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	54 140 000
	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.1.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	300 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.1.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	19 681 000
4.2.1.1.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.2.1.1.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.2.1.1.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.2.1.1.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000
4.2.1.1.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.2.1.1.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELIM	21 000 000
4.2.1.1.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.2.1.1.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.2.1.1.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2020
4.2.1.1.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	373 155 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.1.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	16 050 000
4.2.1.1.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 900 000
4.2.1.1.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 731 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	20 681 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.1.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	9 229 000
4.2.1.1.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 330 000
4.2.1.1.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	920 000
4.2.1.1.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	800 000
4.2.1.1.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	4 000 000
4.2.1.1.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	-
4.2.1.1.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	16 679 000
	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FAMILLE	
4.2.1.1.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FAMILLE	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.1.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 939 554 000

TABLEAU (F)
(Article 51)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2020
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.2.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDENT A L'ETRANGER			
4.2.2.2.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDENT A L'ETRANGER	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.2.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	-	-	-
4.2.2.2.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.2.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-	-	-
4.2.2.2.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-	-	-
4.2.2.2.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	-	-	-
4.2.2.2.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-	-	-
4.2.2.2.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAËYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.2.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-	-	-
4.2.2.2.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
4.2.2.2.0.11.003	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.2.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000	-	600 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000	-	900 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE- RABAT	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE- CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.2.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.2.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.2.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSEFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-	-	-
4.2.2.2.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	84 000 000	-	84 000 000
	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION			
4.2.2.2.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-	-	-
4.2.2.2.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.2.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000	-	6 500 000
4.2.2.2.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	6 500 000	-	6 500 000
	MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE			
4.2.2.2.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 100 000	-	1 100 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 300 000	-	2 300 000
4.2.2.2.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 750 000	-	1 750 000
4.2.2.2.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	850 000	-	850 000
4.2.2.2.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 050 000	-	1 050 000
4.2.2.2.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	750 000	-	750 000
4.2.2.2.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	100 000	-	100 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000	10 000 000	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DU TRANSPORT AÉRIEN ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	52 600 000	10 000 000	62 600 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU			
4.2.2.2.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000	2 000 000	6 000 000
4.2.2.2.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000	18 000 000	28 000 000
4.2.2.2.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
4.2.2.2.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	53 000 000	62 000 000	115 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	84 800 000	82 000 000	166 800 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.2.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.2.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.2.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.2.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	572 000	-	572 000
4.2.2.2.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	3 333 000	-	3 333 000
4.2.2.2.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	585 000	-	585 000
4.2.2.2.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	460 000	-	460 000
4.2.2.2.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 000 000	3 100 000	9 100 000
4.2.2.2.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.2.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	550 000	-	550 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	26 600 000	3 100 000	29 700 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
	MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.2.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-	-	-
4.2.2.2.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.2.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	5 190 000	-	5 190 000
4.2.2.2.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000	-	1 380 000
4.2.2.2.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT	8 070 000	-	8 070 000
	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.2.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
4.2.2.2.0.29.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.2.0.29.005	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.2.0.29.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.2.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNKA	-	-	-
4.2.2.2.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000	-	3 610 000
4.2.2.2.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	10 110 000	-	10 110 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.2.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	100 000	-	100 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	100 000	-	100 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.2.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.2.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.2.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELIMIM	-	-	-
4.2.2.2.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
4.2.2.2.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000	-	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.2.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.2.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000	-	2 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	11 700 000	-	11 700 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2020	Crédits d'engagement pour 2021 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE			
4.2.2.2.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.2.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	480 000	-	480 000
4.2.2.2.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	200 000	-	200 000
4.2.2.2.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	-	-	-
4.2.2.2.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	200 000	-	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	9 880 000	-	9 880 000
	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FAMILLE			
4.2.2.2.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FAMILLE	-	-	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.2.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	297 360 000	95 100 000	392 460 000

TABLEAU (G)
(Article 52)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE
2020
(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2020
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	710 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.2.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 700 000 000
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 100 000 000
3.2.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	30 000 000
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	30 908 953 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	8 638 200 000
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	714 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.2.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	959 800 000
3.2.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.11.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 040 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2020
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	800 000 000
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	3 000 000 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	700 000 000
3.2.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.2.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	2 000 000 000
3.2.0.0.1.13.029	Fonds de modernisation de l'Administration publique	20 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	3 550 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.2.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	3 492 000 000
3.2.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	650 000 000
3.2.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	25 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.29.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.2.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2020
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	77 354 380 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	87 140 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	67 110 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	1 434 581 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	1 588 831 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	275 960 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE FINANCEMENT	275 960 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	90 019 671 000